Grand Chapitre Général du Grand Orient de France

Rite Français

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Association déclarée sous le régime de la Loi de 1901
N°SIRET : 439 471 061 00010 - Code APE : 913E
16, rue Cadet - 75439 PARIS CEDEX 09

Édition Septembre 2012

Depuis le Congrès 2010, une profonde réforme de notre Règlement Général a été mise en œuvre et une première étape a été franchie au Congrès 2012 qui a ratifié l'ensemble des modifications présentées.

Elles portaient principalement sur le redécoupage des régions, les modalités de création des Souverains Chapitres et la refonte du Livre Septième sur le Cinquième Ordre.

Ce chantier se poursuivra au cours des prochaines années pour que nous puissions disposer d'un texte juridique cohérent, clair et précis respectant les principes de fonctionnement démocratique de notre juridiction qui sont ceux du Grand Orient de France.

Ce Règlement, version 2012, est la transcription de la volonté générale des Chapitres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, exprimée par les Congrès successifs.

Il n'est pas figé, mais évolutif, mais tant qu'un Congrès ne l'aura pas modifié, amendé ou complété, il constitue, en l'état, notre Loi commune qui s'impose à tous et à chacun.

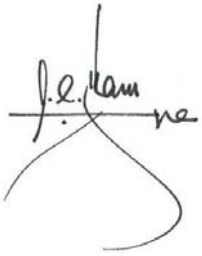
Jean-Pierre CATALA
Très Sage et Parfait Grand Vénérable



Paul LEBLANC
Grand Orateur



Jean-Claude DELCASSE
Grand Secrétaire aux Affaires Intérieures



Joël DENIS
Grand Garde des Sceaux
Président de la Commission des Statuts Vœux et Règlement

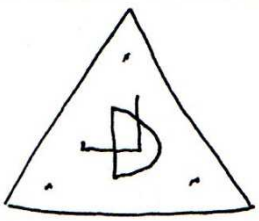


TABLE DES MATIERES

..... pages

PREAMBULE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX 3
CONSTITUTION 4

REGLEMENT GENERAL

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES 7

TITRE 1 - LA CHAMBRE D'ADMINISTRATION 7
TITRE 2 - LA CHAMBRE DE JUSTICE 9
TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES 9
TITRE 4 - LES RAPPORTS AVEC LE GRAND ORIENT DE FRANCE 10

LIVRE DEUXIEME : LES SOUVERAINS CHAPITRES 11

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE 11
TITRE 2 - CREATION DES SOUVERAINS CHAPITRES 12
TITRE 3 - ÉLECTIONS AU SEIN DES SOUVERAINS CHAPITRES 12
TITRE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES 13
TITRE 5 - SITUATION PARTICULIERE DES SOUVERAINS CHAPITRES 14

LIVRE TROISIEME : LES FRANCS MAÇONS DU GRAND CHAPITRE GENERAL 14

TITRE 1 - RECEPTIONS 16
TITRE 2 - LES CATEGORIES DE MEMBRES 17
TITRE 3 - SITUATION PARTICULIERE DES MEMBRES 17

LIVRE QUATRIEME : L'ORGANISATION REGIONALE 19

TITRE 1 - TERRITORIALITE ET COMPOSITION 19
TITRE 2 - ATTRIBUTIONS. 20

LIVRE CINQUIEME : LE CONGRES DES SOUVERAINS CHAPITRES 21

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT 21
TITRE 2 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES 22
TITRE 3 - ÉLECTIONS DES ORGANES NATIONAUX 23

LIVRE SIXIÈME : LA JUSTICE 25

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX 25
TITRE 2 – LE JURY DU SOUVERAIN CHAPITRE 26
TITRE 3 - LA CHAMBRE DE JUSTICE 26
TITRE 4 - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE JUSTICE 27
TITRE 5 - LE GRAND GARDE DES SCEAUX 27
TITRE 6 - LA PLAINTE 28
TITRE 7 - PROCEDURE ET DEBATS 29
TITRE 8 - SANCTIONS ET FRAIS 31
TITRE 9 - RAPPORTS JUDICIAIRES AVEC LE GRAND ORIENT DE FRANCE 33

LIVRE SEPTIÈME : LE CINQUIÈME ORDRE 33

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX 33
TITRE 2 - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES 34
TITRE 3 - FINANCES 36

LIVRE HUITIÈME : RÉVISION ET MODIFICATIONS 38

LIVRE NEUVIEME : CONVENTIONS ENTRE LE GRAND ORIENT DE FRANCE ET LE GRAND CHAPITRE GENERAL 38

PRÉAMBULE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Grand Orient de France, conscient de la nécessité d'établir sa propre doctrine des Hauts Grades, décida la création d'une Chambre des Grades en 1782 afin de collationner et d'étudier tous les documents et Rituels existants.

Le Grand Chapitre Général constitué par sept Chapitres le 2 février 1784 rédigea ses premiers Statuts et Règlements Généraux ainsi que certains Rituels sous l'impulsion de ROËTTIERS de MONTALEAU.

Le Convent du Grand Orient de France de 1786 réalisa l'union avec le Grand Chapitre Général et lui confia la gestion des ateliers travaillant à un grade au delà du troisième degré.
La pratique des « Hauts Grades de Rite Français » développée à cette époque, a ensuite disparu progressivement au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

La réactivation du Grand Chapitre Général de France fut décidée le 15 janvier 1994 à Nice, lors d'une réunion commune de quatre Chapitres de Rite Français constitués de façon indépendante par des Frères du Grand Orient de France.

Le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, décida d'officialiser cette structure, partie intégrante de l'histoire et de la pratique Française de la Franc Maçonnerie.
La renaissance du Grand Chapitre Général de France se réalisa le 16 mars 1996 avec 19 Souverains Chapitres.

Le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France décida par la suite, sous la direction de PHILIPPE GUGLIELMI, la création du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France par la réunion du Grand Chapitre Général de France et du Grand Chapitre de Rite Français constitué de façon indépendante par des Frères de la même Obédience.

Cette nouvelle structure, fondée par un Protocole du 19 juin 1998, dotée d'un Règlement Général provisoire du 31 août 1998 et réorganisée par une Résolution du Conseil de l'Ordre dite « de refondation du Rite Français de Hauts Grades » du 17 mai 1999, a chargé sa Chambre de Justice d'élaborer un projet de Règlement Général à soumettre à l'Assemblée des Chapitres de juin 2000.

Le Convent du Grand Orient de France a adopté le 3 septembre 1999, le « Protocole de délégation et d'administration entre le Grand Orient de France et le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français ».

CONSTITUTION

Article Premier -- Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français est autonome, il administre seul les Souverains Chapitres de Rite Français tels qu'ils furent établis historiquement par le Grand Orient de France.

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France veille à la régularité de la pratique du Rite Français dans les Ordres au delà du troisième degré, il en constitue la juridiction suprême.

Art. 2 -- Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France se référant aux buts et principes énoncés dans la Constitution du Grand Orient de France et aux dispositions du **Convent de 1877** déclare solennellement respecter la liberté absolue de conscience de ses membres.

Art. 3 -- Les relations du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France avec le Grand Orient de France sont définies par protocole.

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France s'interdit toute immixtion dans le fonctionnement du Grand Orient de France et dans la gestion des Ateliers des 3 premiers degrés; il s'interdit toute création de Loge symbolique à ces Grades.

Le Grade de Maître est la clé de voûte du Rite Français, il donne au Franc-maçon la plénitude des droits maçonniques et celui ci n'a aucune obligation de poursuivre sa démarche au delà du troisième degré.

Art. 4 --Les Ordres placés sous la juridiction du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France sont pratiqués selon les références historiques :

Le Premier Ordre comprend tous les grades intermédiaires de la Maîtrise à l'Élu, le grade d'entrée dans cet Ordre est celui d'Élu.

Le Deuxième Ordre comprend tous les grades d'Écossais, le grade d'entrée dans cet Ordre est celui de Grand Élu.

Le Troisième Ordre comprend tous les grades de Chevalerie, le grade d'entrée dans cet Ordre est celui de Chevalier Maçon.

Le Quatrième Ordre comprend les grades de Parfaits Maçons, le grade d'entrée dans cet Ordre est celui de Souverain Prince de Rose-croix préalable au grade de Parfait Maçon libre d'Heredom de Kilwinning, Grand Commandeur du Temple qui en est l'aboutissement.

Le Cinquième Ordre comprenait, selon le texte de 1786 rédigé par ROËTTIERS de MONTALEAU : « tous les grades physiques et métaphysiques et tous les systèmes, **particulièrement ceux** adoptés par les associations maçonniques en vigueur ».
La réception dans cet Ordre confère le titre d'Illustre et Parfait Maître.
Cet Ordre est par ailleurs le conservatoire d'une série de 81 grades fixée par le Grand Chapitre en 1807 et décrits dans la nomenclature dite des « manuscrits contenus dans l'arche du cinquième Ordre ».

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France affirme que l'accession aux différents Ordres du Rite ne confère à ses membres aucun droit nouveau, mais leur impose au contraire des devoirs plus stricts.

Art. 5 -- Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France assure, dans les Ordres qu'il administre, la continuité du Rite Français. Il est le dépositaire et le gardien de la tradition maçonnique de ce Rite, dans ses différentes codifications reconnues par le Grand Orient de France. Il maintient l'esprit de cette tradition, par la méthode de perfectionnement intellectuel, moral et philosophique pratiquée dans ses Souverains Chapitres.

Art. 6 -- Les Souverains Chapitres du Rite Français ont une vocation philanthropique, philosophique et progressive.

Ils ont pour but de renforcer les liens de fraternité entre les Maîtres Maçons des Loges symboliques qui constituent leurs assises et pour objectif essentiel de parfaire la démarche maçonnique dans sa dimension symbolique et humaniste.

Ils sont, de ce fait, le prolongement possible de la Loge symbolique avec en perspective, la formation progressive du Franc-maçon et l'amélioration de la société.

Art. 7 -- Les Souverains Chapitres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France utilisent les décors, signes, emblèmes et symboles nécessaires à la réception dans les Ordres successifs.

Art. 8 -- L'élection est à la base de toute fonction au sein du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France. Tout mandat est limité dans le temps et ne donne droit à aucune rétribution.

Art. 9 -- Les institutions du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France sont conformes à l'esprit de la Maçonnerie progressive du Grand Orient de France.

L'organisation et la séparation des pouvoirs garantissent la transparence et l'exercice démocratique de la gestion et de l'administration en respectant la liberté des Frères et des Souverains Chapitres dans la pratique des différentes sensibilités du Rite Français

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Art. 1. 1 - Objet – Siège

Il existe, sous le titre de « GRAND CHAPITRE GENERAL du GRAND ORIENT DE FRANCE - RITE FRANÇAIS », une association constituée par les Souverains Chapitres, eux-mêmes constitués par les Francs-maçons ayant adhéré à la Constitution du Grand Orient de France et aux présents statuts portant Règlement Général du « Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français ».

Cette association se donne pour mission de mettre en œuvre les principes exposés dans le « Préambule et Principes Fondamentaux ».

Elle a son siège: 16, rue Cadet à PARIS 9ème arrondissement.

Art. 1. 2 – Membres

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres en congé, obligatoirement constitués en Souverains Chapitres, eux-mêmes constituant son Association.

Art. 1. 3 - Direction – Administration

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français est présidé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

En application du principe de séparation des pouvoirs, il est dirigé par les organes suivants :

- **Le législatif** : relève du Congrès des Souverains Chapitres qui décide souverainement de toutes les questions qui intéressent le Grand Chapitre Général.
- **L'exécutif** : est du ressort de la Chambre d'Administration.
- **Le judiciaire** : est du ressort de la Chambre de Justice.

Leurs attributions et les modalités de fonctionnement respectives sont définies dans le présent Règlement Général.

Un Conseil paritaire du Rite Français assure les relations entre le Grand Orient de France et le Grand Chapitre Général.

TITRE 1 - LA CHAMBRE D'ADMINISTRATION

Art. 1. 4 – Composition

La Chambre d'Administration est composée de 27 membres élus par le Congrès des Souverains Chapitres. Elle élit chaque année en son sein, à bulletin secret, les membres du bureau au nombre de 13 :

- Très Sage et Parfait Grand Vénérable.
- Premier Grand Inspecteur.
- Second Grand Inspecteur.
- Grand Orateur.
- Grand Secrétaire aux Affaires Intérieures.
- Grand Secrétaire aux Affaires Extérieures.
- Grand Secrétaire aux Promotions et Intégrations.
- Grand Trésorier.
- Grand Garde des Sceaux.
- Grand Hospitalier.
- Grand Expert
- Grand Maître des Cérémonies
- Grand Architecte du Temple

En cas de vacance temporaire ou d'empêchement du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, la fonction est assurée par le Premier Grand Inspecteur. Si la vacance est définitive, l'intérim se poursuivra jusqu'à la plus prochaine réunion du Congrès des Souverains Chapitres.

Art. 1. 5 – Compétences

La Chambre d'Administration est détentrice du pouvoir exécutif du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

- Elle signe les Accords, Traités, Protocoles, Conventions et tous textes officiels qui engagent le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France dans les limites définies par le protocole d'accord passé avec le Grand Orient de France.
- Elle a pour mission la gestion et l'animation des Souverains Chapitres avec lesquels elle correspond librement.
- Elle prépare le projet de budget et le présente au Congrès des Souverains Chapitres.
- Elle exécute le budget voté par le Congrès des Souverains Chapitres.
- Elle dresse et diffuse les procès verbaux des séances du Congrès des Souverains Chapitres.
- Elle diffuse auprès des Souverains Chapitres les procès verbaux des réunions.
- Elle gère le personnel et les locaux dont dispose le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
- Elle statue sur les demandes de Patente en vue de la création des Souverains Chapitres de Rite Français.
- Elle contrôle la régularité des dossiers d'admission des Frères du Premier au Quatrième Ordre et statue sur les demandes de dérogations éventuelles.
- Elle perçoit les droits à acquitter pour la création de Souverains Chapitres, les collations de grades et les impôts de capitation.
- Elle a les pouvoirs de gestion les plus étendus dans les limites de sa mission, mais ne peut prendre aucune mesure qui restreindrait en quelque matière que ce soit l'entière autonomie des Frères, des Souverains Chapitres ou des autres instances.
- Elle peut créer les Commissions temporaires qui s'avéreraient nécessaires pour tout travail particulier à réaliser.
- Elle communique les mots annuels et les questions à l'étude des Souverains Chapitres proposés par le Congrès des Souverains Chapitres. Elle a la charge du rapport sur ces questions au Congrès des Souverains Chapitres.
- Elle diffuse les rituels de référence nécessaires aux travaux du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France ; à cet effet, et en recherchant dans l'histoire, elle recense les rituels pratiqués aux différents Ordres et en assure l'harmonisation en tenant compte des évolutions fondamentales et des principes de base du Grand Orient de France.
- Elle réalise le graphisme des Brefs, Patentes, ainsi que tout autre Diplôme.
- Elle signe, enregistre et délivre les Brefs, Patentes et toutes formules constitutives des Titres maçonniques délivrés par le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
- Elle donne son avis sur la proposition de titre distinctif des Souverains Chapitres et sur le graphisme de leur sceaux.
- Elle procède à l'allumage des feux des Souverains Chapitres et leur remet à cette occasion les rituels de référence.
- Elle fait appliquer et respecter les décisions de justice prises par les organes judiciaires du Grand Orient de France et qui pourraient toucher un ou des Frères relevant du Grand Chapitre Général.
- Elle est chargée des publications du Grand Chapitre Général.

Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable et le bureau sont chargés de la mise en oeuvre et de l'exécution des décisions prises. Dans l'intervalle des réunions, ils assurent les missions de gestion courante dont ils rendent compte à la plus prochaine séance plénière.

Art. 1. 6 - Gestion des Grades, promotions, affiliations, et intégrations

- Les deux Secrétaires aux Promotions et Intégrations sont chargés d'instruire conjointement les dossiers qui leur sont transmis par les Souverains Chapitres pour les quatre premiers Ordres ; ils s'assurent de leur conformité au Règlement Général ; ils veillent à la régularité des réceptions au premier Ordre et des passages aux deuxième, troisième et quatrième Ordres.
- La Chambre d'Administration statue sur les demandes d'affiliation de membres du Grand Orient de France porteurs des Ordres du Rite Français dans une autre puissance maçonnique, dont les grades sont reconnus par le Grand Orient de France.
- Elle a le droit d'accorder, sur demande motivée du Très Sage et Parfait Maître, des dérogations à la procédure de présentation aux quatre premiers Ordres et d'abréger les délais pour leur collation.
- La Chambre d'Administration donne son aval à toute demande d'affiliation.
 Elle arrête, au cas par cas les modalités d'affiliation des Frères appartenant à d'autres juridictions de Hauts Grades du Grand Orient de France. Les dispositions prévues à l'article 3-18 du Règlement général seront prises en compte en fonction du développement de l'éthique du Rite.

Art. 1. 7 – Fonctionnement

La Chambre d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre en séance plénière et aussi souvent que nécessaire sur convocation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

TITRE 2 - LA CHAMBRE DE JUSTICE

Art. 1. 8 – Composition

Elle est composée de neuf membres : - un Président, - deux Vice-présidents, - un Secrétaire-greffier, - six Conseillers.
Le Président, les Vice-présidents et le Greffier constituent le Bureau de la Chambre de Justice.
En cas de vacance temporaire ou d'empêchement du Président, la fonction est assurée par un Vice-président. Si la vacance est définitive, l'intérim se poursuivra jusqu'à la plus prochaine réunion du Congrès des Souverains Chapitres.

Art. 1. 9 – Compétences

La Chambre de Justice est indépendante de tout pouvoir, elle est totalement souveraine dans son pouvoir juridictionnel.
Les compétences de la Chambre de Justice sont définies dans le présent Règlement Général et plus spécialement par son Livre V.
La Chambre de Justice est chargée de rendre la Justice dans les conflits entre Frères membres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
La Chambre de Justice est chargée du règlement des conflits entre les Souverains Chapitres et des conflits avec les organes du Grand Chapitre Général conformément au présent Règlement Général.
Elle est saisie pour avis des projets de modification du Règlement Général. La saisine dans ce cas est effectuée par la Chambre d'Administration, ou le Congrès des Souverains Chapitres. Elle doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent.
L'exécution et l'application de ses décisions sont du ressort de la Chambre d'Administration saisie par le Grand Garde des Sceaux.

Art. 1. 10 – Fonctionnement

La Chambre de Justice se réunit au moins une fois par semestre en séance plénière et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.
Le fonctionnement de la Chambre, est organisé par un Règlement de procédure judiciaire qui constitue le Livre cinq du présent Règlement Général.
Les Conseillers siègent à tour de rôle dans les formations de jugement selon un ordre préétabli par tirage au sort après chaque renouvellement de la Chambre.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1. 11 – Indemnités

L'exercice d'une fonction maçonnique ne donne droit à aucune rétribution. Toutefois, une indemnité destinée à compenser les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exercice de la fonction ou d'une délégation expresse dans l'un quelconque des organes ou au 5ème Ordre est attribuée et prise en charge par le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les limites de cette indemnité sont proposées par la Chambre d'Administration et fixées par le Congrès des Souverains Chapitres ; ils sont identiques pour tous les titulaires d'une fonction maçonnique et publiés. Elles font l'objet d'un chapitre distinctif du budget prévisionnel soumis à l'approbation du Congrès des Souverains Chapitres. Tout frais ne peut être remboursé que sur justificatif.

Les Souverains Chapitres et Grands Chapitres Régionaux, lorsqu'ils seront constitués, sont libres d'accorder, sur leurs finances propres, toutes indemnités justifiées par l'exercice de certaines fonctions. Cette attribution ne peut être décidée qu'en séance plénière et à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 1. 12 - Indemnité pour frais & assistance technique

Dans les cas où il sera fait appel aux compétences profanes d'un Frère du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français (cas notamment de toute assistance : juridique, fiscale, comptable, d'architecte et immobilière, sans que cet énoncé soit limitatif), et au cas où cette assistance donnerait lieu à rémunération, ou à simple remboursement de frais, une convention particulière sera soumise à l'accord préalable de la Chambre d'Administration.
La Chambre d'Administration ne pourra en aucun cas confier à l'un de ses membres une mission technique liée à sa compétence profane.
Dans tous les cas, cette décision sera rapportée par la Commission de contrôle des comptes du Congrès des Souverains Chapitres dans son rapport annuel.

Art. 1. 13 - Préséances et Décors

Aucune préséance autre que celle des fonctions n'existe entre les membres élus des différentes Chambres et structures nationales du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les membres des différents organes nationaux portent, dans l'exercice de leurs fonctions, leur sautoir propre.

Le sautoir des membres de la Chambre d'Administration est blanc bordé d'un liseré bleu turquoise bordé d'or, la partie supérieure étant surmontée d'un liseré rouge sans espace, soutache et franges or, au centre une cocarde blanche avec en impression or, en haut « GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL », en bas « G∴O∴D∴F∴ » avec en leur centre, le triangle bleu rayonnant au centre, symbole du Rite Français, à l'extrémité du sautoir une médaille or rayonnante « GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL », « G∴O∴D∴F∴ », avec en son centre un triangle LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ.
Le sautoir du Très Sage et Parfait Grand Vénérable est garni d'une frange or.

Le sautoir des Conseillers de la Chambre de Justice est blanc bordé d'un liseré vert, soutache or, avec un triangle vert rayonnant au centre, symbole du Rite Français, à l'extrémité du sautoir une médaille argent rayonnante « GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL », « G∴O∴D∴F∴ », avec en son centre un triangle LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ.
Le sautoir du Président de la Chambre de Justice est garni d'une frange or.

Les membres des commissions portent sur leur sautoir du 4ème Ordre une médaille bronze rayonnante « GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL », « G∴O∴D∴F∴ », avec en son centre un triangle LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ.

Le sautoir des Officiers du Souverain Chapitre est blanc bordé d'un liseré bleu turquoise, soutache or, avec un triangle bleu rayonnant au centre, symbole du Rite Français.

Tous les décors sont la propriété du Grand Chapitre Général. Ils sont transmis aux nouveaux élus dès leur installation par les sortants.

TITRE 4 - LES RAPPORTS AVEC LE GRAND ORIENT DE FRANCE

Article 1. 14 - Le Conseil paritaire

Il est composé - à parité - d'une délégation de chaque partie.
En ce qui concerne le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, cette délégation comprendra le Très Sage et Parfait Grand Vénérable et des membres de la Chambre d'Administration ou de la Chambre de Justice désignés par la Chambre d'Administration en fonction de l'ordre du jour.

Art. 1. 15 – Compétences

Le Conseil Paritaire assure le suivi des relations entre le Grand Orient de France et le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France et sera saisi de tout litige entre les parties.
Il sera chargé de résoudre les questions communes aux deux structures.
Il sera saisi des projets de modification au Protocole passé entre le Grand Orient de France et le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Le Conseil paritaire est réuni à la demande de l'une des parties.

LIVRE DEUXIEME : LES SOUVERAINS CHAPITRES

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Art. 2. 1 - Objet, Administration et Souveraineté

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France est composé de SOUVERAINS CHAPITRES qui se réunissent aux quatre Ordres du Rite Français.

Les Souverains Chapitres se gouvernent librement dans le respect du Préambule, des Principes fondamentaux et du Règlement Général.
Ils procèdent eux-mêmes à leur recrutement et peuvent établir un règlement intérieur qui doit rester conforme au présent Règlement Général.
Ils ont droit de discipline sur leurs membres et sur tous les Francs-maçons qui assistent à leurs travaux.

Les Souverains Chapitres sont toujours consultés sur les mesures d'intérêt général maçonnique prises par le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français

Ayant pour objet essentiel le perfectionnement symbolique et philosophique de ses membres, les Souverains Chapitres s'interdisent toute intervention dans la vie publique.

Les Souverains Chapitres travaillent au Rite Français, dans l'une des codifications reconnues par le Grand Orient de France et qui correspond le mieux à leur sensibilité.

Art. 2. 2 - Travaux du Souverain Chapitre

Tout Souverain Chapitre travaille en son sein aux quatre Ordres du Rite Français qui comprend :

- Le Conseil des Élus.
- Le Conseil des Grands Élus.
- Le Conseil des Chevaliers Maçons.
- Le Conseil des Parfaits Maçons Libres d'Heredom de Kilwinning, Grands Commandeurs du Temple.

Sept tenues par an sont obligatoires et chaque Souverain Chapitre doit communiquer son calendrier à la Chambre d'Administration.

Art. 2. 3 - Le Collège des Officiers

Le Très Sage et Parfait Maître est le responsable administratif du Chapitre dont il dirige les travaux.
Les Souverains Chapitres sont administrés par des officiers dont la liste, les dénominations et les fonctions sont déterminées pour chaque Ordre dans les rituels correspondants du Chapitre ou par les rituels de référence du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français.

Art. 2. 4 – Décors

Le Très Sage et Parfait Maître du Souverain Chapitre porte les décors du 4ème Ordre.
Les autres Officiers des Souverains Chapitres de Rite Français portent les décors de l'Ordre qu'ils possèdent.

Art. 2. 5 - Communication et publications

Seule la Chambre d'Administration correspond avec le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France.
Les Souverains Chapitres et chacun de leurs membres communiquent donc avec le Grand Orient de France par l'intermédiaire de la Chambre d'Administration.
Les Souverains Chapitres correspondent librement entre eux et avec les organes nationaux.
Toute publication ou communication à usage externe émanant d'un Souverain Chapitre, ou de l'un de ses membres doit avoir été autorisée préalablement par la Chambre d'Administration, sous peine de suspension immédiate décidée dans les termes des articles 6.13.6 et 6.35 du présent règlement.

TITRE 2 - CREATION DES SOUVERAINS CHAPITRES

Art. 2. 6 – Principes

Un Souverain Chapitre est fondé, au minimum, par 15 (quinze) Frères dont 3 (trois) au moins sont titulaires du 4ème Ordre.

Art. 2. 7 - Constitution du dossier

Les Fondateurs d'un Souverain Chapitre se constituent en Souverain Chapitre provisoire.
Ils adoptent un titre distinctif et adressent la demande de création à la Chambre d'Administration par lettre signée par le Très Sage et Parfait Maître et les Frères fondateurs.
Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- Le Tableau portant le nom, prénom, date de naissance, adresse, qualités profanes et maçonniques, Loge symbolique d'appartenance, numéro de fichier du Grand Orient de France et signature de chaque Frère fondateur.
- La photocopie des diplômes de Maître et des diplômes des Ordres du Rite Français des membres fondateurs.
- La notification de la composition du Collège des officiers du Souverain Chapitre provisoire.
- Le projet de Sceau.
- Le Règlement du montant de la taxe de création.
- L'indication du lieu de réunion, des jours et heures de Tenues ainsi que l'attestation de mise à disposition des locaux de réunion.
- Le projet de Règlement intérieur le cas échéant.

Art. 2. 8 – Installation

Si la demande de création est autorisée par la Chambre d'Administration le Souverain Chapitre reçoit sa Patente.
Il est installé selon le rituel de référence dans les six mois qui suivent la prise de décision, par des Frères Installateurs désignés par la Chambre d'Administration.
Dans le cas, où une Cérémonie de Réception au 1er Ordre a lieu le même jour que l'installation du Souverain Chapitre, la Réception précède la création et l'installation du Souverain Chapitre.
Dans ce cas précis, la cérémonie de Réception qui précède la cérémonie d'Installation est conduite sous la responsabilité des Frères Installateurs désignés par la Chambre d'Administration.
Lors de la cérémonie, les Frères Installateurs procèdent à la remise des Rituels de référence.

TITRE 3 - ÉLECTIONS AU SEIN DES SOUVERAINS CHAPITRES

Art. 2. 9 – Principes

Les Souverains Chapitres procèdent aux élections annuelles de leurs Officiers et éventuellement des suppléants au plus tard lors d'une Tenue du mois de juin.
Sont électeurs au sein du Souverain Chapitre, les membres actifs à jour avec le Trésor.

Art. 2. 10 - Le Très Sage et Parfait Maître du Souverain Chapitre

Le Très Sage et Parfait Maître est élu au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
Pour être éligible à la charge de Très Sage et Parfait Maître, il faut :

- Posséder le 4ème Ordre depuis un an au moins,
- Être membre du Chapitre depuis trois ans au moins.

Des dérogations à ces conditions peuvent être accordées par la Chambre d'Administration.
Nul ne peut cumuler la charge de Très Sage et Parfait Maître de plusieurs Souverains Chapitres de Rite Français.

Art. 2. 11 - Les Officiers du Souverain Chapitre

Pour être éligible aux autres Offices, il faut être membre du Chapitre depuis un an au moins.
Des dérogations peuvent être accordées par la Chambre d'Administration pour les Souverains Chapitres crées depuis moins de neuf ans.
Des adjoints sont possibles sauf aux trois premiers Offices.
Les Officiers sont élus au scrutin secret, uninominal ou éventuellement collectif s'il n'y a qu'un seul candidat par poste. L'élection se fait à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
L'installation du Collège des Officiers se fait lors de la première Tenue après le Congrès des Souverains Chapitres et au plus tard le 31 octobre, dans la forme fixée par les Rituels et le Règlement intérieur du Souverain Chapitre.
Si des Officiers sont absents le jour de l'Installation, ils prêtent leur Obligation à la Tenue suivante.

La cérémonie d'installation du Très Sage et Parfait Maître d'un Souverain Chapitre et du collège des Officiers se déroulera suivant les modalités ci-après :
Le Très Sage et Parfait Maître pourra être installé par un de ses prédécesseurs, par un autre Très Sage et Parfait Maître, ou tout autre Frère installateur mandaté par la Chambre d'Administration et en particulier le Délégué Régional.

En cas de vacance, quelque en soit la raison, de l'un des cinq premiers Offices, il doit y être pourvu par élection faite selon les dispositions qui précèdent. Le nouvel élu l'est pour le temps qui reste à courir pour son prédécesseur.
Nul ne peut cumuler plusieurs Offices dans un même Collège des Officiers d'un Souverain Chapitre, et nul ne peut être Officier dans plus d'un Souverain Chapitre, sauf dérogation accordée par la Chambre d'Administration

Art. 2. 12 - Le Délégué

Un Délégué du Souverain Chapitre et éventuellement un Délégué suppléant au Congrès des Souverains Chapitres sont élus pour un an en même temps que le Collège des Officiers.
Le Délégué du Souverain Chapitre et son suppléant doivent être titulaires du 4ème Ordre.

TITRE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES

Art. 2. 13 - Pièces officielles

Toute pièce officielle adressée par les Souverains Chapitres au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France doit être signée par le Président, l'Orateur, le Secrétaire et revêtue du sceau du Chapitre.

Art. 2. 14 - Notifications à la Chambre d'Administration

Chaque Souverain Chapitre doit adresser dans le délai d'un mois notification à la Chambre d'Administration :

- Des admissions par affiliation, intégration, réintégration et reprise d'activité;
- Des admissions par Réception, accompagnées de l'obligation signée par le Récipiendaire et d'une demande de Diplôme ou Bref;
- Des honorariats conférés et des congés accordés;
- Des démissions avec les précisions figurant à l'art. 3.13;
- Des radiations, en précisant le motif;
- Des décès;
- Des changements d'adresse, etc.
-

Chaque Souverain Chapitre doit adresser dans un délai d'un mois après les élections, la liste de ses Officiers à la Chambre d'Administration avec leur nom, prénoms, profession, adresse postale complète, en même temps que l'engagement signé du Très Sage et Parfait Maître, ainsi que les indications concernant les dates et le lieu des Tenues.

La notification est faite sur les formulaires administratifs établis par la Chambre d'Administration.
Tout Souverain Chapitre qui néglige l'envoi de ces pièces dans le délai prescrit encourt une amende dont le montant est fixé par le Congrès des Souverains Chapitres.

Art. 2. 15 - Contribution financière du Souverain Chapitre

Tous les Souverains Chapitres contribuent aux dépenses du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, par un impôt de capitation fixé par le Congrès des Souverains Chapitres pour chaque Frère membre actif, membre en congé ou membre honoraire non exonéré.

Cette fixation est valable pour l'exercice s'ouvrant le 1er janvier suivant.
Le montant de la contribution de chaque Souverain Chapitre est établi d'après le dernier tableau régulier des membres actifs.

Il doit être acquitté par tiers et par avance au Trésorier, afin que la totalité soit réglée avant le Congrès des Souverains Chapitres.

Les Souverains Chapitres nouvellement créés versent leur contribution seulement à partir de la date d'exercice financier suivant leur date de création.

Art. 2. 16 - Finances du Chapitre

Chaque Souverain Chapitre règle ses finances et en dirige l'emploi librement, sous réserve de s'acquitter de ses obligations pécuniaires envers le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France et de respecter les dispositions du Règlement Général.

Art. 2. 17 - Exonération des Membre Fondateurs

Les Membres Fondateurs d'un nouveau Souverain Chapitre -s'ils conservent une double appartenance - sont, dans ce Souverain Chapitre, exonérés du paiement de leur capitation au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France pendant une durée de trois années.

La Chambre d'Administration peut, dans des situations qu'elle juge particulières, et en relation avec le développement du Rite Français, prolonger cette durée.
Aucun membre ne peut bénéficier de cette exonération dans plus de deux Chapitres.

TITRE 5 - SITUATION PARTICULIERE DES SOUVERAINS CHAPITRES

Art. 2. 18 - Intégration d'un Souverain Chapitre

Un Souverain Chapitre ne peut à la fois relever du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français - et d'une autre Puissance Maçonnique.

Un Chapitre constitué par une autre Puissance Maçonnique peut, après s'en être séparé, être intégré, sur sa demande écrite au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français.

Si les membres de ce Chapitre ne sont pas membres du Grand Orient de France, ils devront au préalable y être admis dans une Loge symbolique, conformément à son Règlement Général.

La demande d'intégration doit être accompagnée :

- Du titre distinctif de l'Atelier et de son Sceau,
- Du Tableau de ses membres,
- De l'engagement de se conformer à la Constitution et au présent Règlement Général, signé par tous les membres figurant au Tableau,
- De la liste des Officiers,
- De son Règlement intérieur s'il existe, mis en harmonie avec le présent Règlement Général.

Après enquêtes diligentées par au moins deux de ses membres, la Chambre d'Administration statue et demande toute modification nécessaire.

Si la décision est favorable, le Chapitre est installé. Son titre distinctif peut être conservé. Des Brefs sont remis aux membres du Chapitre, avec mention de la date d'intégration.

Art. 2. 19 - Mise en sommeil et réveil

Tout Souverain Chapitre qui a cessé ou suspendu ses travaux doit, dans le mois, envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Chambre d'Administration un extrait de la délibération mentionnant les motifs de la suspension.
Il doit se mettre à jour avec le Trésor du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français par le paiement intégral des contributions de l'année en cours et, éventuellement, de tout l'arriéré.
Il doit envoyer, en même temps que la liste de ses membres, son titre distinctif, ses Rituels, ses Livres d'Architecture et de comptabilité, ses archives, le Sceau, les métaux et valeurs demeurant en caisse.
Après accomplissement de ces formalités, la Chambre d'Administration statue sur la régularité de la mise en sommeil.

La reprise des travaux d'un Souverain Chapitre n'est autorisée que sur présentation d'un avis favorable de la Chambre d'Administration. La demande de réveil est faite par 9 membres, dont 3 au moins figuraient comme membres actifs sur la demande de mise en sommeil ; les membres du Chapitre à la date de la mise en sommeil sont consultés par lettre recommandée. S'ils sont toujours membres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français- l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut acquiescement au réveil.
A défaut, il s'agit de la constitution d'un nouveau Souverain Chapitre et le dossier sera constitué conformément à l'article 2.7.

Art. 2. 20 - Irrégularité. Suspension et démolition.

Tout Souverain Chapitre devient irrégulier et susceptible d'être suspendu ou démoli si, pendant une année :

- Il cesse de correspondre avec le Grand Chapitre Général, ne lui ayant pas adressé ses modèles administratifs, ni acquitté ses contributions ni envoyé son calendrier ; ou
- S'il n'a pas procédé à la désignation de ses Officiers ; ou
- S'il a suspendu ses travaux sans se conformer au Règlement Général.
-

L'irrégularité d'un Souverain Chapitre peut encore être prononcée, à titre provisoire, par la Chambre d'Administration :

- Soit pour motif grave ;
- Soit à la suite d'une plainte motivée émanant d'un autre Souverain Chapitre ou de 3 Frères membres ou non du Souverain Chapitre incriminé;

La Chambre de Justice est immédiatement saisie par la Chambre d'Administration et doit prendre une décision définitive dans les délais prescrits par le présent Règlement (Livre V).

LIVRE TROISIEME : LES FRANCS MAÇONS DU GRAND CHAPITRE GENERAL

Art. 3. 1 – Engagement

Le Franc Maçon membre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français s'engage solennellement à respecter la Constitution du Grand Orient de France, le Préambule, les Principes fondamentaux et le Règlement Général du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, ainsi que la discipline de tous les travaux maçonniques auxquels il est admis.

- Il fait la promesse d'être assidu aux travaux du Souverain Chapitre dont il est membre.
- Il s'interdit de révéler dans le monde profane les qualités maçonniques des autres membres.
- Il s'engage à subvenir aux dépenses du Souverain Chapitre dont il est membre et de s'acquitter des impôts de capitation, taxes, amendes et redevances fixées par le Souverain Chapitre et le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
- Il doit s'interdire toute appartenance aux groupements maçonniques de Hauts Grades que le Grand Orient de France refuse de reconnaître ou avec lesquels n'existe aucune relation.

TITRE 1 - RECEPTIONS

Art. 3. 2 - La candidature

La candidature d'un Maître Maçon ne pourra émaner que d'un membre d'une Loge symbolique du Grand Orient de France.
La candidature est accompagnée d'une lettre manuscrite du candidat et adressée au Très Sage et Parfait Maître d'un Souverain Chapitre.
La candidature peut être adressée soit directement, soit par la Loge symbolique à laquelle appartient le candidat, soit par trois membres actifs d'un Souverain Chapitre, ou encore par la Chambre d'Administration.

Art. 3. 3 – Procédure

Après réception de la lettre de candidature, le Très Sage et Parfait Maître doit s'assurer de son bien-fondé, en s'enquérant des connaissances maçonniques du candidat concernant principalement le grade de Maître, le Rite Français et le Grand Orient de France.
Il donne au candidat un sujet de travail à caractère symbolique ou philosophique.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une photocopie du Diplôme de Maître,
- Un formulaire de renseignements administratifs,
- Une attestation sur l'honneur qu'aucune condamnation pénale ou maçonnique n'a été prononcée à son encontre et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure en cours,
- Un curriculum vitae civil,
- Une planche en forme de bilan de ses activités maçonniques comportant la mention des travaux présentés en Loge, les charges exercées et les différentes activités du candidat au sein de l'Obédience.
- Le Règlement du montant de la taxe de réception et une pièce attestant de la régularité de la situation financière du candidat à l'égard de sa Loge symbolique d'appartenance.

Art. 3. 4 - Décision sur une candidature

Si le Frère candidat dispose de trois ans d'ancienneté dans le grade de Maître, le Très Sage et Parfait Maître peut alors décider de procéder à des enquêtes, pour complément d'information.
Le dossier complet est étudié en Tenue au 1er Ordre et soumis à la décision du Souverain Chapitre.

Art. 3. 5 – Dérogation

En cas de demande de dérogation, la Chambre d'Administration statue dans les deux mois avant que la cérémonie de réception soit organisée.

Dans tous les cas de réception aux Ordres de Rite Français par délégation et pour compte d'un Souverain Chapitre auquel le récipiendaire est affilié, il sera obligatoire d'obtenir l'accord de la Chambre d'Administration.
Les formalités administratives et les contributions seront réglées par le Chapitre mandataire.

Art. 3. 6 - Notification d'une Réception

Toute réception est notifiée à la Chambre d'Administration dans un délai d'un mois.
Après réception de la notification, la Chambre d'Administration établit le Bref ou Diplôme correspondant. Celui-ci est adressé au Très Sage et Parfait Maître du Souverain Chapitre qui le remet officiellement au nouvel Élu au cours d'une Tenue régulière.

Art. 3. 7 - Délais de réception

Le délai imposé entre une réception à un Grade donné et le passage au Grade suivant est au minimum :

- Du troisième Degré (Maîtrise) au premier Ordre : 3 ans,
- Du premier au deuxième Ordre : 2 ans,
- Du deuxième au troisième Ordre : 2 ans,
- Du troisième au quatrième Ordre : 2 ans,

Des dérogations éventuelles à ces conditions de passage d'Ordre peuvent être accordées par la Chambre d'Administration.
Les délais seront décomptés à partir de la date de la cérémonie du passage d'Ordre.
Celle-ci est obligatoirement notifiée par le Souverain Chapitre dans le délai d'un mois.

TITRE 2 - LES CATEGORIES DE MEMBRES

Art. 3. 8 - Membres actifs

Le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France ne comprend dans ses Souverains Chapitres que des membres faisant régulièrement partie de Loges du Grand Orient de France.
Pour être Membre actif d'un Souverain Chapitre, il faut :

- Être membre régulier d'une Loge symbolique du Grand Orient de France.
- Avoir été reçu, ou affilié conformément aux dispositions du présent Règlement Général, par un Souverain Chapitre.
- Accepter les obligations imposées aux membres des Souverains Chapitres.

Art. 3. 9 - Membres Honoraires

Le statut de Membre Honoraire peut être accordé à tout membre d'un Chapitre qui a préalablement acquis l'honorariat dans une Loge symbolique du Grand Orient de France conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Général du Grand Orient de France.
Il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations.
Le statut de Membre Honoraire du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France interdit toute élection à une fonction et toute réception à un Ordre supérieur.

TITRE 3 - SITUATION PARTICULIERE DES MEMBRES

Art. 3. 10 – Affiliation

Tout membre actif d'un Souverain Chapitre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français peut être affilié à un ou plusieurs autres Souverains Chapitres.
L'affiliation doit être demandée par écrit, accompagnée du curriculum vitae maçonnique et des pièces établissant que le postulant est en règle avec le ou les Souverains Chapitres auxquels il appartient.
Le Souverain Chapitre vérifie l'exactitude des renseignements fournis et statue sur la demande.

Dans tous les cas d'affiliation, l'avis favorable de la Chambre d'Administration devra être sollicité et obtenu.
La Chambre d'Administration est avisée de la décision dans le mois.

Art. 3. 11 – Intégration

Tout membre actif ou en congé d'un Souverain Chapitre de Rite Français relevant d'une Puissance maçonnique reconnue par le Grand Orient de France et par le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, et possédant au moins le grade d'Élu, peut demander son intégration à un Souverain Chapitre à condition d'être membre actif d'une Loge du Grand Orient de France depuis un an au moins.

L'intégration doit être demandée par écrit au Souverain Chapitre ; la demande est accompagnée du curriculum vitae profane et maçonnique indiquant le titre distinctif de la Loge symbolique et de l'Atelier de Hauts grades auxquels il appartient, des pièces établissant qu'il est en règle avec le ou les Ateliers auxquels il appartient, une photocopie du ou des « Brefs » qui lui ont été remis lors de la collation des Ordres du Rite Français et d'un extrait récent du casier judiciaire.
Un rapport d'enquête est ajouté au dossier qui est transmis par le Souverain Chapitre à. la Chambre d'Administration. Celle-ci vérifie l'exactitude des renseignements fournis et donne son autorisation.
Après cet accord le Souverain Chapitre statue sur la demande et notifie l'intégration à la Chambre d'Administration.

Lors de son intégration, l'impétrant prête l'obligation rituelle correspondant à son grade.

Art. 3. 12 - Réception irrégulière

Si un membre est irrégulièrement reçu dans un Ordre du Rite Français par un Souverain Chapitre ou dans une autre structure symbolique de Hauts Grades non reconnue par le Grand Orient de France, sa réception est considérée comme nulle et non avenue.
Le Souverain Chapitre devra présenter une demande de régularisation adressée à la Chambre d'Administration en précisant les causes de l'irrégularité.
Il est procédé comme pour une demande de Réception ; toutefois, si la promotion irrégulière a été suivie d'une Cérémonie de Réception jugée régulière, elle ne sera pas renouvelée. L'ancienneté dans l'Ordre datera de la cérémonie dans le Souverain Chapitre qui aura procédé à la régularisation.

Art. 3. 13 – Démission

Toute démission d'un membre doit être signée et adressée par écrit au Très Sage et Parfait Maître du Souverain Chapitre. Le Souverain Chapitre peut désigner un médiateur pour intervenir auprès du membre démissionnaire en vue du retrait de sa démission.
La démission ne peut être acceptée que si le membre démissionnaire est à jour avec le Trésor. S'il refuse de s'acquitter de sa dette, il est radié dans les conditions de l'article 3.15.
La démission est notifiée à la Chambre d'Administration dans un délai d'un mois.
Tout membre en congé de sa Loge bleue sera automatiquement mis en congé de son Chapitre.

Art. 3. 14 - Modifications et absences

Tout changement de résidence et toute modification de la situation d'un membre doivent être notifiés au Souverain Chapitre et au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Tout membre actif qui a changé de domicile ou qui n'est pas assidu depuis plus d'une année, sans avoir fait connaître sa nouvelle adresse et qui n'a pas déposé une demande de congé, est considéré comme démissionnaire et radié du Souverain Chapitre auquel il appartient.

Art. 3. 15 – Radiation

Le défaut de paiement des cotisations et/ou d'assiduité sans motif reconnu valable peut entraîner la radiation d'un membre du Souverain Chapitre.
La décision doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, invitant l'intéressé soit à se mettre à jour avec le Trésor, soit à participer normalement aux travaux du Souverain Chapitre.

La radiation est prononcée dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la lettre. Elle est notifiée à la Chambre d'Administration dans un délai d'un mois.

De même sera radié le membre qui fait l'objet d'une mesure de radiation définitive par les organes compétents du G∴O∴D∴F∴, qui a cessé d'appartenir au G∴O∴D∴F∴ ou, qui a cessé d'appartenir à sa Loge bleue sans être affilié à une autre.

Art. 3. 16 - Reprise d'activité et Réintégration

Tout membre démissionnaire peut reprendre son activité dans un Souverain Chapitre.
La demande écrite est suivie d'une enquête. Les derniers Chapitres fréquentés et la Chambre d'Administration sont consultés.

Le dossier de réintégration comprend :

- la demande écrite de réintégration,
- un curriculum vitae profane et maçonnique,
- les motifs de la démission,
- l'avis des Chapitres auxquels le Frère a appartenu,
- l'avis de la Chambre d'Administration.
-

Le Chapitre statue sur la réintégration. La Chambre d'Administration est informée de cette réintégration dans le délai d'un mois.

Art. 3. 17 – Visites

Tout visiteur qui se présente dans un Souverain Chapitre doit, sous peine de se voir refuser l'entrée :

- Etre porteur d'un titre maçonnique régulier du Grade auquel les travaux sont ouverts (Bref), à moins d'être personnellement connu de deux membres du Souverain Chapitre présents à la Tenue et qui répondent de lui.
- Donner au tuilage les Mots Annuels, s'il est membre d'un Souverain Chapitre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français.

Les visiteurs, s'ils n'appartiennent pas au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, ne prennent part à aucun vote.
Les Mots Annuels ne peuvent être communiqués aux visiteurs.

Art. 3. 18 - Visites extérieures

Les Souverains Chapitres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France peuvent autoriser tout membre d'un Atelier de Perfectionnement d'une Puissance Maçonnique reconnue par le Grand Orient de France à assister à leurs Tenues, à l'exclusion de toute cérémonie de Réception.
Le visiteur, régulièrement tuilé, doit être titulaire du Grade correspondant au tableau suivant :

Avec le Suprême Conseil du Rite Écossais Ancien et Accepté

1er Ordre :	9ème grade (Maître Élu des Neuf)
2ème Ordre :	14ème grade (Grand Écossais de la Voûte Sacrée)
3ème Ordre :	18ème grade (Chevalier Rose-croix)
4ème Ordre :	30ème grade (Chevalier Kaddosch)

Avec le Grand Prieuré Indépendant de France du G∴O∴D∴F∴

1er et 2ème Ordre :	Maître Écossais de Saint André
3ème Ordre :	Écuyer Novice
4ème Ordre :	Chevalier Bienfaisant de la Cité Sainte (C∴B∴C∴S∴)

Avec le Suprême Grand Chapitre de l'Ancienne Maçonnerie d'York du G∴O∴D∴F∴

1er Ordre :	Maître Maçon de la Marque
2ème Ordre :	Passé Maître
3ème Ordre :	Excellent Maître
4ème Ordre :	Compagnon de l'Arc Royal

Avec le Souverain Grand Conseil du grand Ordre Égyptien du G∴O∴D∴F∴

1er Ordre :	12ème grade (Chevalier de l'Aigle Rouge)
2ème Ordre :	20ème grade (Philosophe Hermétique)
3ème Ordre :	27ème grade (Sage des Pyramides)
4ème Ordre :	30ème grade (Sublime Maître du Grand Œuvre)

La réception de visiteurs n'est possible que dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3. 19 - Décors Maçonniques

Nul ne peut prendre part aux travaux d'un Souverain Chapitre s'il n'est revêtu des décors de l'Ordre auquel travaille ce Souverain Chapitre ou de l'Ordre auquel il appartient s'il est supérieur.
La description de ces décors pour chaque Ordre du Rite Français est définie dans les Rituels.
Il en est de même pour la décoration aux divers Ordres des Temples dans lesquels les Frères du Rite Français se réunissent.

LIVRE QUATRIEME : L'ORGANISATION REGIONALE

TITRE 1 - TERRITORIALITE ET COMPOSITION

Art. 4. 1 – Principe

Les Souverains Chapitres du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France sont répartis en régions constituées selon le découpage régional suivant :

. **Région 1** : **Paris - Ile de France Sud** (75 - Paris Sud Seine, 77 (au sud de Pontault-Combault), 78, 91, 94)
. **Région 2** : **Paris - Ile de France Nord** (60, 75 - Paris Nord Seine, 77 (au nord jusqu'à Pontault-Combault), 92, 93,95)
· **Région 3** : Provence Corse Alpes (04, 05, 13, 2A, 2B, 84)
· **Région 4** : Côte d'Azur (06, 83)
· **Région 5** : Languedoc Roussillon (11, 12 Millau, 30, 34, 48, 66)
· **Région 6** : Nord (02, 51, 59, 62, 80)
· **Région 7** : Est (08, 10, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88)
· **Région 8** : Sud Ouest (09, 12 Rodez, 16, 17, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82)
· **Région 9** : Ouest (14, 22, 27, 28, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85)
· **Région 10** : Centre (03, 15, 18, 19, 23, 36, 37, 41, 43, 45, 58, 63, 79, 86, 87, 89,)
· **Région 11** : Rhône Alpes – Bourgogne Est – Franche Comté (01, 07, 21, 25, 26,38, 39, 42, 69, 70, 71, 73, 74, 90)
· **Région 12** : Antilles Caraïbes (971 Guadeloupe, 972 Martinique, 973 Guyane)
. **Région 13** : Le Monde (AFRIQUE : Togo, Cameroun ; MOYEN-ORIENT : Israël ; AMÉRIQUE DU NORD/USA : Canada ; PACIFIQUE/OCÉANIE : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française. OCÉAN INDIEN : 974 La Réunion, Ile Maurice, Madagascar ; etc…)

Art. 4. 2 - Création

Un Chapitre Régional est créé dès qu'une région, telle que définie à l'article 4.1 ci-dessus, comprend au moins DIX (10) Souverains Chapitres, à l'exception des régions 12 et 13.

Le délégué régional, représentant la Chambre d'Administration Grand Chapitre Général a pour mission :

A - d'assurer l'harmonisation des travaux du Chapitre Régional relevant de sa région, avec les décisions du Congrès des Souverains Chapitres,
B - de promouvoir l'animation régionale auprès des différents Chapitres qui composent sa région,
C - de garantir la cohérence administrative et symbolique entre :
- La Chambre d'Administration et les Chapitres,
- Les Chapitres entre eux.
D - d'instruire les demandes d'autorisation de réception aux Ordres du Rite Français par délégation et pour compte, pour tout F∴ affilié à un Souverain Chapitre,
E - d'autoriser, en tant que représentant de la Chambre d'Administration, les tenues de réunion inter obédientielles.

Il est seul habilité, en tant que membre de la Chambre d'Administration, à s'exprimer au nom du Grand Chapitre Général.

Il doit être reçu dans les Souverains Chapitres avec les honneurs dus à sa fonction et à son rang, conformément aux dispositions prévues par le rituel.

Art. 4.2 bis – Délégué Régional

Le Délégué Régional donne son avis sur les demandes d'affiliation, d'intégration, de réintégration et de dérogation pour passage d'ordre.

Art. 4. 3 - Composition du Chapitre Régional

Le Chapitre Régional se compose :

1 - Des Délégués des Souverains Chapitres constituant la région.
2.- Des Membres de la Chambre d'Administration et de la Chambre de Justice, appartenant aux Souverains Chapitres de la région.

Seuls les Délégués des Souverains Chapitres constituant la région, ont voix délibérative.

Le Chapitre Régional est ouvert à tout visiteur membre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les visiteurs ne peuvent intervenir, ni prendre part aux votes.

Art. 4. 4 - Fonctionnement du Chapitre Régional

Le Chapitre Régional se réunit au moins une fois par an dans une Vallée déterminée lors de la réunion précédente.

Le Chapitre Régional élit son Président et ses Officiers pour UN (1) an.

Titre 2 - ATTRIBUTIONS

Art. 4. 5 – Compétences

Les Chapitres Régionaux peuvent délibérer de toutes questions d'intérêt commun ou concernant l'animation régionale.
Ils transmettent au Congrès des Souverains Chapitres des vœux, propositions, suggestions et questions relatives à l'intérêt du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français.
Ils peuvent créer toute Commission régionale temporaire utile au bon fonctionnement du Chapitre Régional.

Art. 4. 6 - Règlement intérieur

Les Chapitres Régionaux peuvent établir un Règlement Intérieur pour régir leur mode de fonctionnement.
Ce Règlement ne doit contenir aucune disposition contraire au présent Règlement Général.

Art. 4.7 – Dotation budgétaire pour l'animation régionale

Une dotation budgétaire peut être prévue et déterminée au budget prévisionnel du Grand Chapitre Général pour l'animation régionale.

Elle devra faire l'objet d'une demande préalable d'allocation par la présentation d'un dossier argumenté et chiffré auprès du Bureau de la Chambre d'Administration par le Délégué Régional.
Les bénéficiaires rendront compte de l'utilisation des sommes allouées.

LIVRE CINQUIEME : LE CONGRES DES SOUVERAINS CHAPITRES

Art. 5. 1 – Organisation

Le Congrès des Souverains Chapitres est l'Assemblée Générale annuelle de l'Association. Il est normalement réuni à l'automne.
En cas de nécessité impérieuse il peut également être réuni en session extraordinaire à une autre date.

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT

Art. 5. 2 – Composition

Le Congrès des Souverains Chapitres se compose :

1 - De tous les Délégués des Chapitres, à raison d'un Délégué par Souverain Chapitre. Pour les Vallées hors Métropole des zones géographiques englobant les Antilles-Guyane, l'Afrique, l'Océan Indien, l'Océan Pacifique se référer au **Décret 01 du 24. 03. 05.**
2 - Des Membres de la Chambre d'Administration et de la Chambre de Justice qui participent à cette assemblée ès qualité. Ils peuvent demander la parole, mais ne peuvent prendre part au vote.
3 - Les Membres de la Commission des comptes qui ne peuvent prendre part à aucun vote.

Le Congrès des Souverains Chapitres est ouvert à tout Frère visiteur porteur du 4ème Ordre et membre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les visiteurs ne peuvent prendre part à aucune délibération ni à aucun vote.

La dernière séance du Congrès des Souverains Chapitres est ouverte sur invitation aux Frères visiteurs membres des autres structures de Hauts Grades du Grand Orient de France et aux membres des Obédiences de Hauts Grades entretenant des relations officielles avec le Grand Orient de France.

Art. 5. 3 – Convocation

Le Congrès des Souverains Chapitres est convoqué par la Chambre d'Administration au moins deux mois avant la date de la réunion, par un courrier adressé au Très Sage et Parfait Maître et au Délégué du Chapitre.

Art. 5. 4 - Ordre du jour et direction des travaux

La Chambre d'Administration établit un ordre du jour provisoire à partir des propositions votées et transmises par les Chambres, les Chapitres régionaux et les Souverains Chapitres au moins trois mois à l'avance.
Cet ordre du jour est ensuite proposé au Congrès des Chapitres qui peut le modifier, et l'adopte en début de session.

Le Congrès des Chapitres est dirigé par un collège de 9 Officiers élus en son sein par roulement déterminé après tirage au sort initial.
Les différentes fonctions seront réparties entre les régions avec un tour préétabli pour chaque poste. Le nouveau tableau est soumis pour ratification au Congrès des Souverains Chapitres suivant.

Le Collège du Congrès des Souverains Chapitres est composé des Offices suivants :

- Président
- Premier Inspecteur
- Second Inspecteur
- Orateur
- Secrétaire
- Trésorier
- Grand Expert
- Maître des Cérémonies
- Couvreur

Art. 5. 5 - Compétences ordinaires

Le Congrès des Souverains Chapitres exerce seul le pouvoir législatif de l'Institution.

- Il statue sur le rapport moral présenté par le T∴S∴P∴G∴V∴ au nom de la Chambre d'Administration. Pour être approuvé, le rapport moral doit recueillir au moins 50% des suffrages exprimés des délégués des Chapitres. En cas de rejet à plus de 50% des voix des Souverains Chapitres, le T∴S∴P∴G∴V∴ ne pourra pas se représenter à ce poste pour l'année à venir.
- Il statue sur les modifications du Règlement Général par un vote à la majorité absolue des Délégués des Souverains Chapitres inscrits.
- Il procède à l'élection aux différentes fonctions de la Chambre d'administration, de la Chambre de Justice et de la Commission de contrôle des comptes.
- Il propose les questions à l'étude des Souverains Chapitres.
- Il conclut sur les questions annuelles soumises à l'étude des Souverains Chapitres.
- Il décide de toutes les questions administratives et d'orientation soumises par les Chambres.
- Il donne le quitus sur les comptes de l'exercice précédent, décide du montant de la capitation et vote le projet de budget pour le prochain exercice.
- Il peut créer les Commissions de travail qui s'avéreraient nécessaires.

Il est créé un droit d'interpellation seul susceptible d'engager la responsabilité de la Chambre d'Administration. Ce droit s'exerce par le dépôt d'une motion de défiance écrite réunissant au moins la moitié des délégués des Chapitres inscrits au Congrès et venant d'au moins 5 régions différentes. Le vote de la motion devra recueillir la majorité des 2/3 des délégués des Chapitres inscrits au Congrès.

Une nouvelle Chambre d'Administration devra être élue par les délégués aussitôt après. Les membres de la Chambre démise peuvent se représenter. L'élection des nouveaux membres se fera sous réserve de ratification dans les 3 mois par les Chapitres des élus. En cas de non ratification d'un des candidats par son Chapitre, c'est le candidat suivant ayant réuni sur son nom le plus de suffrage, lors de l'élection de la nouvelle Chambre, qui le remplacera (sous réserve de la ratification de sa propre élection dans les deux mois par son Chapitre).

Art. 5 .6 - Règlement intérieur

Le Congrès des Souverains Chapitres peut se doter d'un règlement intérieur; celui-ci doit être adopté à la majorité des deux tiers des Délégués présents ; il doit être conforme au présent Règlement Général dont il constituera une annexe.

TITRE 2 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Art. 5. 7 - Le vote du budget

Le Congrès des Souverains Chapitres fixe le montant de l'impôt de capitation annuelle de chaque membre ainsi que les recettes et dépenses constituant le budget de fonctionnement du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France Rite Français pour l'année suivante.

- Il détermine les conditions de dispense éventuelle de capitation pour les Frères en difficulté.
- Il peut donner à la Chambre d'Administration les délégations nécessaires pour décider de toutes acquisitions et tous actes de disposition d'immeubles.

Art. 5. 8 – Taxes

Chaque année le Congrès des Chapitres fixe le montant des taxes pour :
- La création de Souverains Chapitres,
- Les droits de Réception aux divers Ordres, comprenant la délivrance des Brefs,
- L'envoi des Rituels et autres documents administratifs.

Art. 5. 9 – Amendes

Chaque année le Congrès des Souverains Chapitres fixe également le montant des amendes prévues au présent Règlement Général.

Art. 5. 10 - Le contrôle du budget

Le Congrès des Souverains Chapitres, après audition du rapport financier de la Chambre d'Administration, et du rapport de la Commission de contrôle des comptes, approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le quitus pour l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Art. 5. 11 - Exercice financier

L'exercice financier a une durée de douze mois.
Le Congrès des Souverains Chapitres arrête le début de l'exercice financier en fonction des dispositions légales en vigueur et en tenant compte des divers intérêts de l'Institution.

Art. 5. 12 - La Commission de contrôle des comptes

Les comptes de l'Association sont soumis à l'examen d'une Commission de contrôle composée de 3 membres.

Les Membres de la Commission de contrôle des Comptes sont élus pour un an, renouvelables à l'expiration de leur mandat par le Congrès des Souverains Chapitres sur présentation de leur Souverain Chapitre ; ils doivent être en règle administrativement et financièrement avec le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les candidatures sont déposées à la Chambre d'Administration trois mois avant la tenue du Congrès des Souverains Chapitres.

La fonction de la Commission de contrôle des comptes commence le premier jour de l'exercice financier au cours duquel elle entre en fonction.
La Commission de contrôle des comptes se réunit autant de fois que nécessaire.

Les Membres de la Commission de contrôle des comptes assistent aux séances du Congrès des Souverains Chapitres avec voix consultative.

Art. 5. 13 - Compétences de la Commission de contrôle des comptes

La Commission de contrôle des comptes dresse un rapport qui est communiqué à la Chambre d'Administration et envoyé aux Délégués des Chapitres du Congrès des Souverains Chapitres deux mois au plus tard avant le Congrès. Elle engage sa responsabilité morale sur ce rapport. Elle peut émettre des recommandations.

TITRE 3 - ÉLECTIONS DES ORGANES NATIONAUX

Art. 5. 14 – Généralités

Les membres de la Chambre d'administration et de la Chambre de Justice sont élus pour sept ans.

Nul ne peut cumuler plusieurs mandats dans les Organes nationaux.

Nul Souverain Chapitre ne peut compter plus d'un de ses membres dans chaque Organe national.

Art. 5. 15 – Rééligibilité

Les membres de tous les Organes du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France sont rééligibles une fois, sans rémission, à l'expiration de leur mandat. Nul ne peut être rééligible après l'âge de 75 ans

.Toutefois tout mandat commencé est mené à son terme, quelque soit l'âge du Frère concerné.

Les Membres de la Chambre d'Administration ne peuvent postuler comme Membre de la Commission de contrôle des comptes qu'après une rémission de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat précédent.

Art. 5. 16 – Incompatibilités

Les fonctions de Très Sage et Parfait Grand Vénérable, de Président ou de Membre d'une Chambre et de Membre de la Commission de contrôle des Comptes sont incompatibles avec les fonctions de :

- Membre d'un Organe national du Grand Orient de France,
- Membre d'un Organe national d'une autre Puissance maçonnique,
- Membre d'un Organe national de gestion d'un autre Rite du Grand Orient de France.

Art. 5. 17 – Candidatures

Sont éligibles aux fonctions de Membre d'un Organe national du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français, les Frères porteurs du 4ème Ordre, exerçant ou ayant exercé la charge de Très Sage et Parfait Maître ou de Délégué de leur Souverain Chapitre ; ils doivent être à jour avec le Trésor du Souverain Chapitre auquel ils appartiennent.

Le dépôt de candidature à l'une des fonctions vacantes est effectué par écrit ; nul ne peut être candidat sans l'autorisation réglementaire de son Souverain Chapitre.

Art. 5. 18 – Électeurs

Sont électeurs tous les Délégués des Souverains Chapitres à jour avec le Trésor du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français.

LIVRE SIXIÈME : LA JUSTICE

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Art. 6. 1 - Justice et Fraternité

Les Organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France ont pour mission de maintenir la concorde dans les Chambres, les Chapitres et entre les Frères membres, de veiller à ce que les Chapitres et les Frères respectent les principes fondamentaux et les intérêts généraux ou particuliers du Grand Chapitre Général.
Les divers organes de Justice Maçonnique ne doivent jamais perdre de vue le caractère fraternel de l'Institution, et en conséquence doivent tenter de mettre fin aux différends par la conciliation, à tout moment, et quelle que soit la juridiction.
La compétence des organes de Justice Maçonnique est définie de façon limitative par le présent Règlement Général.

Art. 6. 2 - Présomption d'innocence et Règle du secret

Lorsqu'un Frère est poursuivi devant les Organes de Justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, le principe de présomption d'innocence s'applique.
Cette présomption d'innocence est de droit à l'égard de tous les Frères et de tous les organes du Grand Chapitre Général, tant qu'une décision de justice maçonnique définitive n'est pas intervenue.
Les divers intervenants à l'instance judiciaire sont tenus au secret absolu pour toutes les pièces de procédure dont ils ont eu connaissance, et pour les débats auxquels ils ont participé.
Toutefois, des mesures d'urgence à titre conservatoire et provisoire peuvent être prises par la Section de Référé de la Chambre de Justice dans l'attente de la décision définitive des organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

Art. 6. 3 - Motivation des décisions

Toutes les décisions de justice doivent, sous peine de nullité, être motivées ; elles font, de plus, référence aux articles du Préambule et du Règlement Général du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

Art. 6. 4 - Droit de la Défense

Les parties à une instance judiciaire ont accès à toutes les pièces du dossier afin d'assurer le respect des droits de la défense ; de même, les parties peuvent se faire assister par un Frère assurant la fonction de conseil.

Art. 6. 5 - Principe du Contradictoire

Devant les instances de Justice Maçonnique la procédure est toujours contradictoire.

Art. 6 .6 - Déni de Justice

Il ne peut exister de déni de justice dans le cadre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les Organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France sont dans l'obligation de concilier ou de juger. La Chambre de Justice déterminera, en cas de besoin, la juridiction compétente.

Art. 6. 7 - Publicité des débats

Toutes les audiences de justice sont publiques pour les Frères du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France. Toutes les décisions sont écrites et rendues en audience publique.

Art. 6. 8 - Publication des décisions

La publication et la diffusion des Décisions et Avis des organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France seront assurées dans les termes précisés au présent Règlement Général.

Art. 6. 9 – Justiciables

Les décisions des Organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France s'imposent à tous ses membres.
Les Organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France ne peuvent connaître des affaires relevant des Loges symboliques ou de structures habilitées par le Grand Orient de France à gérer d'autres Rites.
La Chambre de Justice contrôle l'application des décisions prises par les Instances judiciaires du Grand Orient de France et concernant des Frères relevant du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

TITRE 2 – LE JURY DU SOUVERAIN CHAPITRE

Art. 6. 10 - Composition du Jury du Souverain Chapitre

1 - Le Jury du Chapitre comprend :
- Un Président : Le Très Sage et Parfait Maître du Chapitre
- Un Premier Juré : Le Frère Premier Grand Inspecteur
- Un Deuxième Juré : Le Frère Second Grand Inspecteur

En cas de défaillance de l'un de ses membres ou de sa mise en cause dans la procédure, il est remplacé en prenant en compte l'ordre du tableau des Officiers du Souverain Chapitre.

2 - Les Jurés doivent disposer pour le moins du même Ordre que les plaignants.
En cas d'impossibilité dans le Souverain Chapitre, le Très Sage et Parfait Maître fait appel à des Frères Officiers d'autres Souverains Chapitres de la Région ; à défaut le choix est effectué sans recours par la Chambre de Justice.

3 - Le Souverain Chapitre ne peut, pour quelque motif que ce soit, refuser de se réunir en Jury du Chapitre sur une plainte de l'un de ses Frères, régulièrement déposée.

Si dans le délai fixé, ce Souverain Chapitre passait outre, il serait passible d'une amende égale à TROIS capitations, plus les frais de justice éventuels.
Dans ce cas, la Chambre de Justice devient compétente au fond, en premier et dernier ressort.

Art. 6. 11 - Attributions du Jury du Souverain Chapitre

1 - Cet organe de justice de première instance est compétent pour juger des différends entre Frères d'un même Souverain Chapitre.

2 - Le Président du Jury du Souverain Chapitre doit organiser une conciliation entre les parties pour tenter de donner une solution fraternelle à tout conflit.

3 - En cas d'échec de la conciliation le Jury du Souverain Chapitre juge et statue sur tout différend entre ses Membres ou tout manquement de l'un de ses membres à la Réglementation en vigueur au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France ainsi qu'aux principes réaffirmés dans le Préambule et le Règlement Général.

4 - Le Jury du Souverain Chapitre est soumis aux règles de procédure communes définies ci-après.

TITRE 3 - LA CHAMBRE DE JUSTICE

Art. 6. 12 - Composition des formations de jugement

1 - Les formations de Jugement ordinaires comprennent 3 Conseillers :
- Le Président ou le Vice-président chacun à tour de rôle et,
- Deux Conseillers désignés selon un ordre établi par tirage au sort après chaque renouvellement de la Chambre.

Un Conseiller remplaçant est désigné de la même façon en même temps que les précédents. Il assiste à tous les actes de la juridiction de jugement et supplée d'office un Juge éventuellement défaillant.

2 - L'arrêt de Cassation est rendu en formation plénière.

3 - Le Président et un Vice-président constituent ensemble la Section de Référé qui statue en cas d'urgence.

4 - En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-président, ils sont remplacés provisoirement selon l'ordre d'ancienneté au Grade de Maître

5 - Un Conseiller ne peut siéger et doit se récuser d'office s'il est lié à l'une des parties en cause ou détient des intérêts avec l'une de ces parties.
En cas de difficulté ou d'impossibilité la Chambre plénière (7 membres) détermine sa composition pour cette affaire.

Art. 6. 13 - Attributions de la Chambre de Justice

1 - Avant toute audience, la Chambre de Justice et son Président doivent tenter une conciliation entre les parties pour trouver une solution fraternelle au conflit.
2 - Elle juge en appel les décisions du Jury du Souverain Chapitre.
3 - Elle juge des différends concernant des Frères de Souverain Chapitres distincts.
4 - Elle juge des différends concernant un organe ou une décision d'un organe national du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
5 - Elle est juge de cassation en formation plénière.
6 - En cas d'urgence, la Section de référé ne peut être saisie qu'à la requête du Grand Garde des Sceaux agissant au nom de la Chambre d'Administration.
Cette Section de référé ne peut prendre que des décisions provisoires ou conservatoires nécessaires dans l'attente d'une décision sur le fond.
Les mesures seront prises conformément à l'article 6.35.
7 - Les débats se font sur mémoire déposé en fonction des délais impartis par le Greffier.
8 - En cas de Cassation, elle statue de façon définitive. Elle tire toutes les conséquences de sa décision qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

TITRE 4 - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE JUSTICE

Art. 6. 14 - Siège de juridiction pour le Jury du Souverain Chapitre

Le Jury du Souverain Chapitre siège dans sa Vallée d'origine.

Art. 6. 15 - Siège de juridiction pour la Chambre de Justice

La Chambre de Justice siège au 16, rue Cadet - 75009 PARIS, ou dans tel lieu qu'elle détermine.

Art. 6. 16 – Sessions

À l'exception du Jury du Congrès des Souverains Chapitres, les autres Organes de justice sont réunis chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de leur Président.
Une période de vacances judiciaires est de droit du 1er juillet au 31 août et du 15 décembre au 5 janvier. Ces vacances judiciaires seront décomptées des délais indiqués dans le présent règlement pour tous les actes de procédure.

TITRE 5 - LE GRAND GARDE DES SCEAUX

Art. 6. 17 - Attributions judiciaires du Grand Garde des Sceaux

1 - Le Grand Garde des Sceaux assure le contrôle du fonctionnement matériel et financier du Greffe.
2 - Le Grand Garde des Sceaux peut saisir la Chambre de Justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France en première instance et/ou en appel et/ou en cassation.
Dans ce dernier cas il dispose d'un délai de quinze jours après expiration du délai de recours réservé aux parties.
3 - Le Grand Garde des Sceaux requiert soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un autre membre de la Chambre d'Administration.
Il communique ses réquisitions au préalable à la Chambre de Justice.

Art. 6. 18 - Obligations du Grand Garde des Sceaux:

Le Grand Garde des Sceaux est tenu d'informer la Chambre d'Administration sur les affaires en cours et lui communique ses réquisitions.
Il devra produire un état centralisateur des affaires en cours et terminées à chaque session du Congrès des Souverains Chapitres.

Art. 6. 19 - Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le Grand Garde des Sceaux peut saisir la Chambre de Justice pour prendre les mesures provisoires et conservatoires nécessaires.
Dans ce cas, les mesures sont prises sous la signature conjointe du Président et d'un Vice- président de la Chambre de Justice, la partie mise en cause ayant été préalablement entendue sous forme écrite ou orale.

TITRE 6 - LA PLAINTE

Art. 6. 20 - Forme de la plainte

1 - La plainte est déposée sous la responsabilité financière de son ou de ses auteurs. Elle consiste en un mémoire daté et signé ; elle est accompagnée d'un certificat du Trésorier du Souverain Chapitre, pour certifier la mise à jour avec le Trésor.
Après l'avoir demandé et à défaut d'attestation, la preuve du paiement de la capitation est apportée par tous moyens. La plainte est transmise au Greffe.
2 - La plainte d'un Souverain Chapitre est déposée sous la responsabilité financière du Chapitre. Elle consiste en un mémoire, daté et signé par le Très Sage et Parfait Maître et le Frère Grand Orateur et revêtu du sceau du Chapitre, et un extrait du procès-verbal de la Tenue d'obligation. Elle est transmise au Greffe.
3 - La plainte déposée par un organe national du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France consiste en un extrait du procès-verbal de la réunion de cet organe revêtu de la signature de son Président et d'au moins trois de ses membres. Elle est déposée au Greffe.
4 - La plainte déposée par le Grand Garde des Sceaux consiste en un extrait du procès-verbal de la délibération de la Chambre d'Administration accompagné d'un mémoire daté et signé; elle est déposée au Greffe.

Art. 6. 21 - Dépôt de la plainte et irrecevabilité

1 - Toute plainte doit être adressée en **7 (SEPT)** exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception au Grand Garde des Sceaux ; celui-ci effectue le dépôt au Greffe dans les QUINZE jours.
2 - Pour être recevable, toute plainte doit être accompagnée d'un dépôt de garantie équivalant à TROIS capitations du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Dans le cas d'une plainte émanant d'un organe national, le dépôt de garantie n'est pas dû. Des dispositions particulières sont prises par la Chambre de Justice en cas de difficultés financières justifiées du plaignant.
3 - Toute plainte non conforme aux dispositions du présent règlement, ou non accompagnée des pièces requises par le présent règlement sera déclarée irrecevable par lettre recommandée avec AR du Secrétaire Greffier; cette décision ne sera susceptible d'aucun recours, sauf mise en cause de la décision du Secrétaire Greffier devant la Section de Référé.

Art. 6. 22 - Enregistrement de la plainte

1 - Le Secrétaire Greffier enregistre chaque plainte transmise par le Grand Garde des Sceaux, qu'elle soit recevable ou non, sur un livre à pages numérotées, avec une fiche individuelle et récapitulative pour chaque affaire. La plainte et toutes les pièces complémentaires seront conservées au Greffe et classées dans un dossier par ordre chronologique de réception ou d'expédition.
2 - Chaque affaire sera numérotée de façon distincte.

Art. 6. 23 – Délais

1 - Dans les TRENTE jours suivant la réception de la plainte, le Secrétaire-greffier signifie aux parties en cause la recevabilité éventuelle du dossier.
2 - Le Juge Rapporteur organise la mise en état du dossier pour qu'il soit statué au fond par la juridiction dans les délais les plus brefs compatibles avec le respect du contradictoire.
3 - La date d'audience doit se tenir dans un délai maximum de QUATRE-VINGT-DIX jours après l'enregistrement au Greffe.
4 - En cas de résistance abusive aux injonctions du Secrétaire-greffier, la Chambre de Justice statue.

TITRE 7 - PROCEDURE ET DEBATS

Art. 6. 24 - La conciliation

Les différents organes de justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France peuvent tenter une conciliation entre les parties opposées dans un contentieux à tout moment de la procédure.
Si un organe du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France est concerné, il est représenté à la conciliation par son Président ou par l'un de ses membres mandaté à cet effet.

L'accord de conciliation fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président, les membres de l'organe judiciaire concerné et chacune des parties en cause.
Ce procès-verbal fait explicitement mention de l'accord intervenu et de ses modalités ; il est transmis au Greffe pour enregistrement.
L'accord de conciliation met fin à l'instance et à l'action en cours ; celles-ci ne peuvent en aucun cas être reprises pour les mêmes causes.

En cas de non conciliation la procédure est poursuivie immédiatement par la juridiction.

Art. 6. 25 - Les audiences

1 - Les débats ont lieu à l'Ordre de la partie la moins gradée.
2 - Le Président assure la sérénité des audiences, conduit les débats, donne la parole ou la retire, fait entrer les parties et les témoins éventuels selon les phases de l'audience ; il peut faire couvrir la salle de Justice à quiconque troublerait l'ordre des débats.
3 - Tout Frère membre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France peut assister aux débats sans droit de parole.
4 - Les parties en cause peuvent se faire assister par un Frère membre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, mais ne pourront jamais se faire représenter.
5 - A la date et heure fixées pour l'audience pour toutes les parties non présentes, l'audience sera ouverte et le jugement rendu par défaut. Dans ce cas il sera statué sur les mémoires écrits et sans recours.
6 - Aux audiences, les décors et les gants blancs sont obligatoires. Après l'ouverture des Travaux de Justice par le Président, l'accès de nouveaux Frères est impossible, sauf les parties en cause à l'instance et les témoins éventuels.
7 - En cas de désordre prolongé, le Président peut suspendre l'audience et éventuellement se retirer hors de la salle de Justice en cas de force majeure, pour reprendre dans un autre local la Juridiction à huis clos.
8 - En cas de refus de reprendre les travaux de Justice par l'une ou l'autre des parties, le jugement sera rendu sur les seuls mémoires.

Art. 6.26 - Les débats

1 - Un procès-verbal d'audience est dressé par le Frère Secrétaire-Greffier.
2 - Aucun droit à la parole ne sera accordé aux Frères visiteurs.
3 - Le Président dirige seul les travaux de justice.
4 - Le Grand Garde des Sceaux peut de droit assister aux débats de Justice, ou s'y faire représenter par un autre membre de la Chambre d'Administration, et y prendre des Réquisitions, mais il ne participe en aucun cas au Délibéré de la juridiction.
5 - Le Président donne la parole au Juge Rapporteur chargé de l'instruction du dossier devant le Tribunal, pour la lecture des mémoires.
6 - Le Président interroge les parties présentes et les témoins éventuels sur les faits incriminés.
7 - Les témoins convoqués n'ont pas le droit, sous peine de nullité de leur témoignage, d'assister aux débats avant leur audition.
8 - Après les débats, la parole est donnée au Grand Garde des Sceaux, au plaignant ou au Frère qui l'assiste, puis en dernier au Frère mis en cause ou au Frère qui l'assiste.
9 - Les débats clos, le Président suspend la séance et invite les Frères présents à sortir de la salle de Justice afin que le Tribunal puisse délibérer immédiatement à huis clos.
10 - Les délibérations sont secrètes.

Art. 6. 27 - La Décision de Justice

1 - La Décision de justice, rédigée par écrit séance tenante, sous la responsabilité du Président doit être motivée en fait et en droit. Elle indique les sanctions éventuelles, les modalités d'imputation des frais de justice et la destination des dépôts de garantie. Elle peut contenir mention de l'exécution provisoire spécialement motivée.
2 - La Décision est rendue à la majorité des Jurés ou Conseillers présents. Elle est signée par tous les membres présents du Tribunal.
3 - Les parties en cause, leurs assistants, les témoins et visiteurs sont ensuite réintroduits dans la salle de Justice.
4 - Le Président du Tribunal donne lecture de la Décision du Tribunal, tous les Frères présents se tiennent debout; puis le Président clos les travaux de justice.
5 - Dans les quinze jours qui suivent, la Décision du Tribunal est transmise au Grand Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception (A.R.).
6 - Le Grand Garde des Sceaux notifie la Décision aux parties en cause par lettre recommandée avec A.R, envoyée au plus tard trente jours après sa réception.

Art. 6. 28 - Les délais de recours

Sauf exception expresse prévue au présent Règlement, le délai de tout Recours est de TRENTE JOURS francs à compter de l'envoi de la Décision par lettre recommandée avec A.R.

Art. 6. 29 - L'Appel

1 - L'Appel est possible devant la Chambre de Justice contre une Décision du Jury du Souverain Chapitre,
2 - Les parties disposent d'un délai de TRENTE jours francs pour interjeter Appel d'une décision de l'organe de Justice du Souverain Chapitre.
3 - Pour être recevable, la demande d'Appel d'un jugement doit être envoyée au Greffe sous la forme d'un mémoire en SEPT exemplaires par lettre recommandée avec A.R., accompagnée d'un dépôt de garantie égal à CINQ Capitations du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Des dispositions particulières sont prises par la Chambre de Justice en cas de difficultés financières justifiées du plaignant.
4 - L'Appel suspend les effets de la décision de première instance, sauf cas d'exécution provisoire.
5 - Le Greffier avise par lettre recommandée avec A.R. la (ou les) partie(s) adverse(s) ; il leur transmet une copie du mémoire d'Appel.
La (ou les) partie(s) adverse(s) peut (vent) répondre par un mémoire en réponse.
6 - Après échange des Mémoires comme ci-dessus, le Juge Rapporteur organise la mise en état du dossier pour qu'il soit statué au fond par la juridiction dans les délais les plus brefs compatibles avec le respect du contradictoire.
7 - La date d'audience en Appel doit se tenir dans un délai maximum de QUATRE-VINGT-DIX jours après l'enregistrement de l'Appel au Greffe.
8 - Les procédures et les débats d'Appel, sont organisés de la même façon que ceux de première instance.

Art. 6. 30 - La Cassation

1 - Le pourvoi en Cassation est ouvert aux parties à l'instance contre une décision de la Chambre de Justice.
2 - Pour être recevable, le recours en Cassation doit être accompagné d'un chèque de caution équivalant à SEPT Capitations du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Des dispositions particulières sont prises par la Chambre de Justice en cas de difficultés financières justifiées du plaignant.
3 - Le Grand Garde des Sceaux a également droit de recours en Cassation à l'encontre des décisions de la Chambre de Justice. Dans ce cas le dépôt de garantie n'est pas dû.
4 - La recevabilité de la demande sera prononcée, après rapport du Grand Garde des Sceaux.
5 - La Décision définitive de Cassation sera prise par la Chambre de Justice.

Art. 6. 31 - Procédure applicable à la Chambre de justice statuant en cassation

1 - La Chambre de Justice saisie en appel et/ou en cassation par l'une des parties ou par le Grand Garde des Sceaux statue uniquement au vu des Décisions attaquées accompagnées le cas échéant de mémoires écrits présentés par les parties en cause.
2 - Si la plainte émane d'un organe du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, ses membres ont le droit de parole, mais ne peuvent prendre part au vote.
3 - La Chambre de Justice siège dans ce cas en formation plénière.
4 - La décision définitive doit être formulée par écrit et motivée ; elle est prise à la majorité simple, elle précise les conséquences financières pour les parties en cause.
5 - La Décision est sans recours. Elle est transmise au Greffe par le Grand Garde des Sceaux elle est enregistrée et notifiée aux parties.

TITRE 8 - SANCTIONS ET FRAIS

Art. 6. 32 - À l'encontre d'un Frère,

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Avertissement,
- Blâme,
- Interdiction d'occuper de UN à TROIS ans un Office ou une Fonction,
- Exclusion définitive du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

Art. 6. 33 - À l'encontre d'un Souverain Chapitre,

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Annulation de l'acte ou de la mesure attaquée,
- Blâme,
- Suspension des droits et activités du Souverain Chapitre pour un délai qui ne saurait être supérieur à UN an avec maintien des obligations financières,
- Démolition du Souverain Chapitre.

Art. 6. 34 - À l'encontre d'un Organe du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France,

La sanction suivante peut être prononcée :

- Annulation de l'acte ou de la mesure attaquée.

Art. 6. 35 - Mesures à titre conservatoire et provisoire

Les mesures conservatoires et provisoires peuvent consister en :

- Suspension des Frères de leurs droits maçonniques au Grand Chapitre Général du Grand Orient de France,
- Suspension des activités et des droits maçonniques d'un Souverain Chapitre du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

Ces mesures suspensives, prises à titre temporaire et exceptionnel, sont notifiées au Garde des Sceaux qui doit en informer immédiatement la Chambre d'Administration ; elles gardent leur plein effet jusqu'au prononcé du jugement définitif rendu en dernier ressort.

Art. 6. 36 - Frais de justice

En fin de procédure, après conciliation ou jugement, le Grand Garde des Sceaux impute, dans les termes de la décision de justice, et en collaboration avec le Grand Trésorier, les frais de justice à régler sous TRENTE jours par les diverses parties en cause, en application des condamnations prononcées par les organes de justice.
Le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fonction des termes du jugement et après paiement ou déduction des frais.

Art. 6. 37 - Liquidation de la conciliation

En cas de conciliation réussie, les frais éventuels seront partagés entre les parties en cause, le dépôt de garantie sera restitué seulement après paiement de ces frais.

TITRE 9 - RAPPORTS JUDICIAIRES AVEC LE GRAND ORIENT DE FRANCE

Art. 6. 38 - Effet des Décisions

Les Décisions des organes judiciaires du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France n'ont aucun effet dans les Loges symboliques administrées par le Grand Orient de France.
À l'expiration de la remise de leur peine, la réintégration des Frères dans leur Loge symbolique n'entraîne pas automatiquement leur réintégration dans le Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.
Les Décisions des organes judiciaires du Grand Orient de France concernant des Frères membres du Grand Chapitre Général sont communiquées à la Chambre d'Administration qui en assure l'exécution et en informe la Chambre de Justice.

Art. 6. 39 - Communication des décisions au Grand Orient de France

Le Grand Garde des Sceaux communique les Décisions des Organes de Justice du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France au Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France.

LIVRE SEPTIÈME : LE CINQUIÈME ORDRE

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Art. 7. 1 – Définition

Le Cinquième Ordre est le grade sommital du Rite Français.
Il se pratique en trois Arches définies ainsi :

- 1ère Arche : Le **Grand Cénacle** réunit les Chevaliers de l'Univers, Princes de la Lumière ; membres de la première Arche.
- 2ème Arche : Le **Souverain Collège du Rite** réunit les Princes du Souverain Sanctuaire, Maître du Temple ; membres de la seconde Arche.
- 3ème Arche : Le **Chrysopeion**, Arche ultime, réunit les Sublimes Philosophes Inconnus *;* membres de la troisième Arche.

Le Cinquième Ordre confère aux Francs-Maçons qui en sont porteurs la qualité nécessaire pour aider leurs Frères à faire régner dans les assemblées maçonniques la paix et la fraternité.

Étant le point ultime, mais non obligatoire, du cheminement du Maître maçon, il ne contient aucun enseignement à caractère ésotérique particulier, et de ce fait, il n'est pas lié au phylum de transmission du Rite Français qui se concrétise au quatrième Ordre.

L'attribution du cinquième Ordre n'entraîne aucun effet individuel ni prérogative pour le Frère concerné.

Les porteurs du cinquième Ordre, en raison de l'expérience acquise, sont les dépositaires naturels de la tradition du Rite Français.

Art. 7. 2 – Responsables de la Grande Chancellerie

Il est institué une Grande Chancellerie composée :

- Du Grand Chancelier du cinquième Ordre élu chaque année,
- Des Chanceliers délégués ou Préfets de Région,
- Et du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

Art. 7.2 Bis – Election du Grand Chancelier

- Il est élu chaque année par la Chambre d'Administration en séance plénière dans la limite de cinq (5) mandats
- Eligibilité : il doit être titulaire de la 3èmè Arche du Vème Ordre depuis au moins cinq (5) ans,être Préfet et être à jour de cotisation.
- Incompatibilité : sont inéligibles tous les membres des instances nationales (Chambre d'Administration et Chambre de Justice) durant leur mandat.

Art. 7.2 Ter – Nomination d'un Préfet

- Sur proposition du Grand Chancelier, il est nommé, chaque année, par la Chambre d'Administration en séance plénière, dans la limite de cinq (5) mandats.
- Eligibilité : il doit être titulaire de la 3èmè Arche du Vème Ordre depuis au moins cinq (5) ans,, être Préfet et être à jour de cotisation.
- Incompatibilité : sont inéligibles tous les membres des instances nationales (Chambre d'Administration et Chambre de Justice) durant leur mandat

Art. 7. 3 – Régionalisation

Les régions du cinquième Ordre sont déterminées par la Chambre d'Administration.

Il est institué des Préfets de Région qui sont délégués par le Grand Chancelier du cinquième Ordre. Ils sont nommés sur proposition du Grand Chancelier pour 1 (un) an renouvelable par la Chambre d'Administration.

Il est institué dans chaque région une assemblée du cinquième Ordre soumise à l'autorité du Préfet de Région. Elle se réunit sur convocation du Préfet qui établit l'Ordre du Jour.
Elle est composée des porteurs du cinquième Ordre.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT

Tout ce qui n'est pas défini dans ce présent Règlement et se rapportant exclusivement au cinquième Ordre, sera appliqué par Décret pris en Assemblée du cinquième Ordre, sur propositions de la Chambre d'Administration soumises à l'approbation de la Chambre de Justice puis inscrit progressivement dans le Règlement particulier de cet Ordre.

Art. 7. 4 - Modifications
Les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du cinquième Ordre ne peuvent contrevenir aux dispositions du Règlement Général.
Elles sont transmises à la Grande Chancellerie et à la Chambre d'Administration après avis de la Chambre de Justice, pour ratification par le Congrès des Souverains Chapitres.

Art. 7. 5 – Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale du Vème Ordre :

- L'assemblée générale du V^{ème} Ordre est constituée des titulaires du V^{ème} ordre, 1ère Arche, à jour de leur cotisation et des membres de la Chambre d'Administration.
- L'assemblée générale du V^{ème} Ordre est convoquée par le Grand Chancelier en corrélation avec le bureau de la Chambre d'Administration.
- L'assemblée générale du V^{ème} Ordre se réunit au moment du Congrès des Souverains Chapitres, les postes d'Officiers étant occupés par les Préfets.
- Les travaux de l'assemblée générale du V^{ème} Ordre traitent des questions à caractère symbolique, culturelle, philosophique et des pratiques rituelles.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale du V^{ème} Ordre est défini en commun par la Chambre d'Administration et la Grande Chancellerie.

.

TITRE 3 - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Art. 7. 6 Admission au Vème Ordre :

Art. 7.6.1 Admission :

- Pour être admis au V^{ème} Ordre il faut être porteur du IV^{ème} Ordre depuis 3 (trois) ans au moins et exprimer sa candidature.

Art. 7.6.2. Conditions d'admission :

Il faut répondre aux critères suivants :
- Avoir 15 (quinze) ans de Maîtrise.
- Être ou avoir été V∴M∴ d'une loge symbolique du G∴O∴D∴F∴.
- Être ou avoir été T∴S∴P∴M∴ ou exercer ou avoir exercé une fonction élective dans les instances nationales du Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴. ou du G∴O∴D∴F∴

Art. 7. 7 - Dispositions réglementaires

1 - Pour être admis au cinquième Ordre, il faut être porteur du quatrième Ordre depuis 3 (trois) ans au moins, et exprimer sa candidature.
Si aucun des membres du Chapitre n'est porteur de cet Ordre, le Conseil des Souverains Grands Commandeurs du Temple du Chapitre pourra également faire la proposition.

2 - Il faut en outre répondre aux critères suivants :
- Avoir 15 (quinze) ans de Maîtrise,
- Avoir été Vénérable Maître de Loge symbolique,
- Avoir été T∴S∴P∴M∴ ou exercé une fonction élective au sein du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France.

Art. 7. 8 - Candidature
La candidature est présentée par 3 (trois) porteurs de cinquième Ordre.
Elle est soumise au Préfet de Région qui instruit le dossier et le transmet à la Grande Chancellerie pour décision, après avis de l'Assemblée Régionale du Vème Ordre

Art. 7. 9 - Cérémonie de réception
Il existe un rituel de la cérémonie de réception aux différentes Arches de l'assemblée régionale du V^{ème} Ordre.
Ce rituel définit les décors et les dispositions de la salle de réunion.
Il ne pourra être modifié qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée générale du V^{ème} Ordre et seulement tous les 2 (deux) ans.
Pour prendre effet, les modifications adoptées seront soumises à la Chambre d'Administration pour ratification.
Nul ne peut être dispensé de cette cérémonie de réception aux différentes Arches par l'assemblée régionale du V^{ème} Ordre.

Art. 7. 10 - Décors
Le décor porté par les Frères au cinquième consistera en un sautoir et un bijou du grade.
Le sautoir sera blanc bordé d'un liseré rouge et d'un galon doré avec un triangle bleu rayonnant au centre.

Le décor des préfets est le même que celui du V^{ème} Ordre avec en plus des feuilles d'acacia

Le sautoir du grand Chancelier est le même que celui des Préfets avec en plus des franges dorées. ».

Le décor du Vème Ordre ne pourra être porté exclusivement que lors des réunions statutaires du Ve Ordre ou à la demande du T∴S∴P∴G∴V∴ ou du Grand Chancelier du Ve Ordre.

TITRE 4 - FINANCES

Art. 7. 11 – Budget

Les membres du cinquième Ordre s'acquitteront annuellement d'une capitation.
Les récipiendaires aux différentes Arches verseront une taxe d'admission.
Il est institué dans les livres du Grand Chapitre Général une ligne budgétaire individualisée pour l'Assemblée du cinquième Ordre.

Art. 7. 12 - Ressources
Il est institué dans les livres du G∴C∴G∴ une ligne budgétaire individualisée pour l'assemblée du V^{ème} Ordre, tenue et gérée par le Grand Trésorier du G∴C∴G∴.
La trésorerie est alimentée par les capitations et taxes du V^{ème} Ordre.

.

TITRE 5 - DISCIPLINE

Art. 7. 13 – Mesures disciplinaires
Lorsqu'un membre du cinquième Ordre se rend coupable d'un trouble grave tel que défini à l'Article 93 du Règlement Général du Grand Orient de France, lors d'une réunion du cinquième Ordre ou dans toutes autres circonstances, au nom de l'éthique et de l'exemplarité et à titre conservatoire il peut être enjoint, après avoir été mis entre les colonnes, de quitter les travaux et de ne plus assister aux réunions du cinquième Ordre jusqu'à saisine des instances judiciaires du Grand Chapitre Général.

Cette mesure est prise à la majorité des présents, l'instance judiciaire est saisie sur le champ et information en est donnée à la Grande Chancellerie.

Lorsque le Frère mis en cause appartient à une Instance Nationale, celle-ci devra donner son accord préalablement aux poursuites.

LIVRE HUITIÈME : RÉVISION ET MODIFICATIONS

Art. 8. 1 - Révision du Règlement Général
Les révisions du Règlement Général sont proposées par le Congrès des Souverains Chapitres qui statue à la majorité absolue des Délégués des Chapitres inscrits.
La Chambre d'Administration et la Chambre de Justice donnent un avis motivé sur le projet de révision envisagé dans un délai de six mois qui suit la fin du Congrès qui a décidé de la révision.
Le projet est renvoyé au Congrès des Souverains Chapitres suivant qui statue à la même majorité.

Art. 8.2 :
En l'absence de dispositions particulières ou de précisions dans le Règlement Général du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France – Rite Français – il y a lieu de se référer au Règlement Général du Grand Orient de France.

Art. 8. 3 - Entrée en vigueur
Les révisions ou modifications votées par le Congrès des Souverains Chapitres selon les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à l'issue du Congrès.

LIVRE NEUVIÈME : CONVENTION ENTRE LE GRAND ORIENT DE FRANCE ET LE GRAND CHAPITRE GENERAL

PROTOCOLE
ENTRE LE GRAND ORIENT DE FRANCE
ET LE
GRAND CHAPITRE GENERAL
DU GRAND ORIENT DE FRANCE – RITE FRANCAIS

Préambule

Les chapitres du Rite Français proposent aux FF∴ Maîtres du Grand Orient de France qui le souhaitent une démarche initiatique spécifique qui est un complément à la démarche de la Loge bleue. Ils se consacrent à l'approfondissement de la symbolique des grades constitutifs du Rite Français. Ils consacrent également leurs travaux à la réflexion philosophique qui, tout en relevant, selon la Constitution du Grand Orient de France, de la liberté absolue de conscience, constitue pour chacun l'horizon sur lequel se déploient les valeurs républicaines dont l'Obédience est porteuse.
Le premier devoir maçonnique d'un membre des Chapitres du Rite Français reste son activité à l'intérieur de sa Loge bleue.

Vu les textes constitutifs du Grand Orient de France en 1773
Vu la Constitution et le Règlement Général du Grand Orient de France
Vu les décisions des Convents du Grand Orient de France, et particulièrement celles du Convent de 1877
Vu les décisions des Conseils de l'Ordre des 28 mai et 24 juin 1994, du 19 juin 1998 et du 23 avril 1999
Vu le protocole de Conciliation et de Réunification du 18 juin 1998
Vu le Règlement Général provisoire du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France - Rite Français.

Considérant la volonté exprimée de redonner au Grand Orient de France les moyens de l'existence de Chapitres de Rite Français, prolongement naturel du Rite Français pratiqué par les Loges bleues du Grand Orient de France conformément à son Règlement Général

Il est convenu le protocole d'accord suivant :

- Le Grand Chapitre Général de France du Grand Orient de France - Rite Français - affirme la liberté absolue de Conscience comme valeur fondamentale.

- Il veille à la régularité de la pratique du Rite Français dans les Ordres au-delà du 3ème degré.

 Il en constitue la juridiction suprême. Il respecte et applique les décisions de justice transmise par le greffe de la Chambre Suprême de Justice Maçonnique.

- Son mode de fonctionnement garantit la transparence et la démocratie en matière de décision, de gestion et d'élection.

- En son sein toute fonction est soumise à l'élection et est limitée dans le temps.

- Son Règlement Général est voté par l'Assemblée Générale des délégués des Chapitres qui en décidera toutes les modifications éventuelles ultérieures.

.../...

- Le Grand Maître est, au sein du Grand Chapitre Général du Grand Orient de France, le représentant du Grand Orient de France en tant que représentation souveraine de l'Obédience, propriétaire des patentes du Rite.

- Le Grand Chapitre Général de France s'interdit toute immixtion dans le fonctionnement des Ateliers du Grand Orient de France.

- Il s'interdit d'admettre des FF∴ n'appartenant pas au Grand Orient de France, sauf dérogation expresse décidée par le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France.

- Toute modification de situation administrative ou judiciaire concernant des membres du Grand Orient de France s'appliquera automatiquement au sein des Chapitres du Grand Chapitre Général.

- Le Grand Orient de France garantit au Grand Chapitre Général l'autonomie dans son administration et celle de ses Chapitres.

- Cependant les relations extérieures du Grand Chapitre Général avec d'autres organismes de Hauts Grades de Rite Français s'établiront en étroite liaison avec le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France. Les instances et les Chapitres du Grand Chapitre Général ne peuvent s'extérioriser sans l'avis du Conseil de l'Ordre. Ils ne peuvent organiser ni Tenues Blanches Fermées ni Tenues Blanches Ouvertes.

- Une commission paritaire sera composée par les parties. Elle assurera le suivi des relations entre les parties. Elle sera notamment saisie de tout contentieux éventuel. Durant la période provisoire prévue par le Règlement Général provisoire, la délégation du Grand Chapitre Général comprend obligatoirement le Président de la Chambre Administrative.

- Cette Convention, après adoption entre les parties sera soumise pour ratification au Convent du Grand Orient de France et aux instances du GCG du GODF-Rite Français.

Philippe GUGLIELMI
Pour le Grand Orient de France

Le S∴G∴M∴ 29.05.1999

Jean Pierre DUHAL
Pour le Grand Chapitre Général du
Grand Orient de France – Rite Français

Le Président de la Chambre Administrative

Visé et Scellé par le Garde des Sceaux
du Grand Orient de France

GRAND ORIENT DE FRANCE 5736

CONVENTION ENTRE LE G∴O∴D∴F∴ ET LE GRAND CHAPITRE GENERAL DU G∴O∴D∴F∴- RITE FRANCAIS

Vu les textes constitutifs du G∴O∴D∴F∴ de 1773,

Vu la Constitution et le Règlement Général du G∴O∴D∴F∴,

Vu les décisions des Convents et particulièrement celles du Convent 1877,

Vu les décisions des Conseils de l'Ordre des 28 mai et 24 juin 1994 , du 19 juin 1998 et du 23 avril 1999,

Vu le protocole de Conciliation et de Réunification du 18 juin 1998

Vu le Règlement Général du Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français

1 - PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de créer un cadre pérenne permettant aux signataires d'entretenir des relations harmonieuses dans le respect de leurs droits et obligations respectifs.

2 - SOUVERAINETÉ

Le Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français reconnaît au G∴O∴D∴F∴ la propriété du Rite Français.

Le Grand Orient de France délègue au Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français l'usage exclusif du Rite Français dans les Ordres au-delà du 3ème degré que celui-ci administre.

La souveraineté de la juridiction s'exprime dans le cadre d'une pleine autonomie de sa gestion et de la pratique du rite au-delà au 3ème degré. Le Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français se conforme à la Constitution et aux Grands Principes qui fondent le Règlement Général du G.O.D.F., à savoir :

- la liberté absolue de conscience,
- le caractère initiatique et la progression des FF∴,
- le caractère démocratique des candidatures et du fonctionnement des instances administratives,
- la collégialité des décisions,
- la transparence administrative et financière.

1

En conséquence :

Article 1 : Création d'Ateliers

Le Grand Chapitre Général s'engage à ne créer aucun Atelier symbolique et n'élever au grade supérieur que des membres actifs des LL∴ du G∴O∴D∴F∴.

De son côté, le G∴O∴D∴F∴ s'engage à ne créer aucun Chapitre au-delà du 3ème grade.

Article 2 : Règlement Général

Le Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français détermine dans son Règlement Général, les règles relatives à son fonctionnement dans le respect du Rite Français et des valeurs du G∴O∴D∴F∴.

Toutes les modifications du Règlement Général doivent, dans le mois qui suit leur vote, être soumises à l'approbation de la Commission Paritaire pour vérification de leur conformité avec les principes énoncés dans le préalable sur la souveraineté.

Article 3 : Relations extérieures

Dans ses relations extérieures, le Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français agit dans le cadre des accords internationaux pris avec les autres Grands Chapitres Généraux.

Le Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français a la faculté d'élever au grade supérieur des MM∴ étrangers résidant dans des pays où n'existe pas de puissance de Hauts Grades en relation fraternelle avec lui, sans qu'ils soient membres du G∴O∴D∴F∴.

Dans ce cas, le G∴O∴D∴F∴ doit donner son accord préalable à l'occasion d'une réunion de la Commission Paritaire.

Une instance permanente de concertation ,d'information et d'harmonisation de l'action extérieure du Grand Orient de France et du Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français est institutionnalisée. Cette instance est composée, outre le Grand Maître et le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, des Grands Secrétaires aux Affaires Extérieures du Grand Orient de France et du Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français.
Elle permettra de mutualiser et d'enrichir les initiatives et actions respectives, pour un plus grand rayonnement international du Grand Orient de France et de la Juridiction délégataire du Rite Français

Article 4 : Commission Paritaire

Une Commission Paritaire du Conseil de l'Ordre du G∴O∴D∴F∴ et du Grand Chapitre Général du G∴O∴D∴F∴- Rite Français assure le suivi des relations entre les parties et sera saisie de toute modification à la présente convention ou au Règlement Général et de toute difficulté d'application ou d'interprétation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 5 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée que d'accord entre les deux parties ou par préavis signifié par l'une d'elles au moins six mois avant l'Assemblée Générale du Grand Orient de France.

Article 6 : Ratification

Cette convention entrera immédiatement en application dès sa ratification par l'Assemblée Générale du Grand Orient de France.

Paris, le 31 8 2011

Pour le Conseil de l'Ordre
du G∴O∴D∴F∴,

Le G∴M∴
Guy ARCIZET

Pour le Grand Chapitre Général du
G∴O∴D∴F∴- Rite Français

Le T∴S∴P∴G∴V∴
Jean-Pierre CATALA

3